VENDREDI 7 DÉCEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 6997

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Partage de présuccession d'ascendans; biens de la communauté. — Chemin rural; action possessoire; compétence du juge de paix. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Action en désaveu de paternité; adultère; recel. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Liquidation judiciaire; syndic; tierce-opposition; M. Lefrançois, syndic de la liquidation judiciaire du chemin de fer de Sceaux, contre MM. Baudon et Ce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Douai* (ch. correct.) : Affaire du *Messager du Nord*. — *Cour d'assises de la Drôme* : 1° Procès du journal *la Constitution*; 2° Duel entre deux avocats de la Cour d'appel d'Aix; 3° Insurrection de Marseille de juin 1849. — *Cour d'appel d'Alger* : Empoisonnement par une femme arabe sur son mari.
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

C'est encore à la proposition de M. Fouquier d'Hérouel, sur les circonscriptions électorales, que l'Assemblée a consacré toute la séance d'aujourd'hui. Quand viendra le moment de procéder à la troisième délibération, on sera, certes, bien fondé à déclarer la question épuisée. Il a été, en effet, surabondamment prouvé que le nouvel article proposé par la Commission, pour remplacer l'article 27 de la loi électorale, n'est pas moins conforme à l'esprit qu'à la lettre de la Constitution; il serait désormais superflu d'insister sur ce point et de s'arrêter plus longtemps à l'objection tirée de la prétendue violation de l'article 30 de l'acte constitutionnel; s'il eût pu rester quelques doutes sur la parfaite constitutionnalité du projet de la Commission, ces doutes auraient été levés par le souvenir que l'honorable M. Lacaze a aujourd'hui apporté à la tribune.

L'orateur a rappelé que le projet de décret présenté pour régler les formes de l'élection du président de la République, admettait l'indétermination du nombre des circonscriptions et laissait aux pouvoirs départementaux le soin de diviser les cantons en autant de chefs-lieux de vote que l'exigeraient les circonstances locales. Or, ce projet, qui l'avait élaboré? C'était la Commission de Constitution. Et qui était mieux placé que la Commission de Constitution pour interpréter la véritable pensée constituante, pour en révéler le secret? Peut-on supposer qu'elle n'eût pas reculé devant son œuvre, si elle y eût vu une atteinte, même indirecte, portée à l'esprit de cette Constitution qu'elle avait préparée si laborieusement et défendue avec une si constante sollicitude? Evidemment c'est là une hypothèse inadmissible, et M. Lacaze avait raison de s'en prévaloir pour répondre à M. Rigal, qui avait, avant lui, reproduit, au milieu de l'inattention générale, la thèse des orateurs de l'extrême gauche. M. Lacaze a, de plus, fait remarquer que si le système de la Commission de Constitution ne fut point adopté, et si la Constituante aima mieux fixer un maximum, ce ne fut en aucune manière par l'effet d'un scrupule constitutionnel, mais bien par un de ces hasards de discussion, par un de ces reviremens si fréquens au sein de cette Assemblée, dont la majorité se formait d'élémens essentiellement mobiles, de l'entente soudaine d'opinions fort diverses, et dont les votes devaient, par conséquent, presque toujours aboutir à une sorte de transaction.

Mais ce qu'il y a eu de plus décisif dans ce débat, c'est un simple rapprochement de chiffres présenté par M. le ministre de l'intérieur. On sait que le principal grief des opposans consistait à dire que le projet de la Commission n'était qu'un moyen détourné de substituer au principe du vote au chef-lieu de canton le principe du vote à la commune; cette allégation était fondée sur des calculs inexacts, d'où il semblait résulter que, dans le nouveau système, plus de la moitié des communes deviendraient chefs-lieux de circonscriptions; et c'était même la conviction qu'il en serait ainsi qui avait poussé hier M. le général Bedeau à venir faire à la tribune cette singulière démonstration dont nous avons parlé. Eh bien! M. Ferdinand Barrot a produit aujourd'hui des chiffres officiels: le nombre des communes en France est de trente-sept mille six cents et quelques; sur ce nombre total, il y en a sept mille cinq cent soixante-cinq de trois cents habitans et au-dessous, et quatorze mille trois cent cinquante-cinq de cinq cents à trois cents. Le projet de la Commission exigeant un minimum de population de *plus* de cinq cents âmes, il s'ensuit qu'il restera toujours, lors même que les conseils-généraux épuiseraient tous leur droit de fractionnement jusqu'à ses dernières limites, vingt-un mille neuf cent vingt communes, soit une forte majorité, qui ne pourront jouir du bénéfice de la loi et qu'il faudra grouper deux à deux, trois à trois, etc., pour former des circonscriptions électorales. Ces résultats statistisques, on le voit, ne comportaient aucune objection, et c'est en vain que M. Théodore Bac s'est efforcé d'en atténuer la signification; l'Assemblée était suffisamment éclairée; M. le général Bedeau lui-même a senti s'évanouir ses scrupules, et il en a fait l'aveu public, et que la majorité a froidement accueilli; quant à l'extrême gauche, on pense bien que cette fois elle n'a pas applaudi.

Les amendemens étaient nombreux; nous n'en avons pas vu succomber moins de quatre. Le premier avait pour auteur M. Larabit, et tendait à décider que, dans chaque canton, le nombre des circonscriptions électorales devrait rester inférieur à la moitié du nombre des communes. Mais le tort de cet amendement qui, dans l'application, aurait équivalu, à peu de chose près, aux conclusions de la Commission, était de se présenter sous une forme trop absolue, et de ne tenir aucun compte des circonstances locales dont il est fait mention dans l'article 30 de la Constitution; l'Assemblée l'a écarté sans discussion sérieuse. Le second amendement, déposé par M. Creton, aurait eu probablement pour effet d'autoriser un fractionnement plus considérable que celui que permettra le projet de la Commission, car son objet était d'élever à six par canton le nombre maximum des circonscriptions; mais il tranchait aussi la question d'une manière abstraite, arbitraire et aveugle. Le rapporteur, M. Gaslonde, n'a pas eu de peine à en obtenir le rejet.

La troisième proposition avait plus de valeur; elle avait pour auteurs MM. de Tréveneuc et d'Adelsward, et pour but, la suppression pure et simple de l'article 27 de la loi électorale. C'était, en d'autres termes, ce qu'avait tout d'abord demandé M. Fouquier d'Hérouel; c'était peut-être aussi ce qu'il y avait de plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 30 de la Constitution; car cet article 30 déclare seulement que le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, selon les circonstances locales, et sous-entend qu'il appartiendra aux pouvoirs départementaux d'apprécier ces circonstances et d'y subordonner le chiffre des circonscriptions. Or, abroger l'article 27 de la loi électorale, c'eût été décider tout simplement qu'on s'en rapporterait à l'intelligence et au patriotisme des conseils-généraux; ç'aurait donc été suivre rigoureusement les prescriptions et les indications de l'article 30 de la Constitution. Le système de MM. d'Adelsward et de Tréveneuc avait encore un autre mérite: c'était de démontrer le peu de fondement du reproche d'inconstitutionnalité dirigé contre le projet de la Commission; car la Commission traçait une limite aux pouvoirs des conseils-généraux, tandis que M. d'Adelsward et son collègue argumentaient uniquement et à bon droit du texte de l'article 30 pour ne leur en imposer aucune. La Commission a cependant repoussé l'amendement, qui a fini par être rejeté à une assez forte majorité.

Restait l'amendement de M. Rigal, aux termes duquel toute décision des conseils-généraux tendant à fractionner les cantons, aurait dû énumérer les circonstances locales qui y auraient donné lieu, et être soumise au ministre de l'intérieur et au Conseil d'Etat, investis du droit de contrôle et même, au besoin, du droit d'annulation. L'Assemblée ne s'y est pas arrêtée; elle en a fait bonne et prompte justice. Le projet de la Commission a été ensuite adopté, et, par un dernier vote rendu à la majorité de 442 voix contre 206, il a été résolu qu'il sera procédé plus tard à une troisième délibération.

L'Assemblée a en outre pris en considération sans débat, une proposition de M. Bouhier de l'Ecluse, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigens, la légitimation de leurs enfans naturels et le retrait de ceux déposés dans les hospices.

Deux propositions ont été présentées dans le courant de la séance. L'une est de M. Chaney et a pour but de réduire d'un tiers, pendant l'année 1850, tous les traitemens au-dessus de 2,000 francs. L'autre est due à l'initiative de M. Charles Lagrange et a tout l'air de n'être qu'une épigramme en réponse à la proposition par laquelle M. Desmousseaux de Givré a demandé la réduction de neuf mille à six mille francs, pour 1850, de l'indemnité des représentans. M. Charles Lagrange propose d'astreindre les membres de l'Assemblée à faire également l'abandon à l'Etat du tiers de leurs revenus.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

*Audience du 13 novembre.*

PARTAGE DE PRÉSUCCESSION D'ASCENDANS. — BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

*Le partage par anticipation, des père et mère et autres ascendans, ne saurait comprendre que les biens propres dont ils peuvent actuellement disposer, il ne peut s'étendre aux biens de la communauté, dont l'indivision ne cesse qu'à la mort des époux, et qui ne peuvent par-là même être partagés qu'à cette époque.*

Nous avons donné dans notre bulletin du 13 novembre (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14) la notice de deux affaires que, vu leur importance, nous reproduisons, avec le texte même des arrêts :

« La Cour,

» Vu les articles 1395, 1423, 1441, 453, 1467 du Code civil,

» Attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles que l'indivision des biens mis en communauté par les époux, ne doit cesser qu'après la dissolution même de la communauté;

» Attendu qu'avant la dissolution, il n'appartient, ni à l'un ni à l'autre des époux, de déterminer de son chef l'importance de la communauté, d'en opérer la liquidation, de régler la répartition des biens qui la composent, entre lui et son conjoint, et de disposer, par acte de dernière volonté, des effets de la communauté dont il aurait ainsi composé éventuellement son propre lot; que ce droit ne saurait appartenir à la femme, puisqu'aux termes de l'article 1453 du Code civil, tout acte impliquant de sa part, l'exercice de la faculté d'acceptation, ou de renonciation, avant la fin de la communauté, serait nul et comme non avenu; qu'il ne saurait appartenir davantage au mari, l'article 1423 du même Code lui permettant seulement de disposer d'un effet de la communauté, sous la forme de donation testamentaire, sont la condition que par l'événement du partage, cet effet tombera au lot de ses héritiers; qu'il ne saurait enfin, ni pour l'un ni pour l'autre des époux, résulter de l'article 1075 du Code civil, la faculté accordée aux ascendans de faire ainsi par anticipation, le partage de leur succession se trouvant nécessairement restreint aux biens, dont chacun d'eux a la propriété et la libre disposition;

» Attendu que le partage de la communauté, ainsi réglé à l'avance par le mari ne peut donc valoir, ni comme partage définitif, ni comme partage provisoire; que l'acceptation et la ratification de la femme n'ont pu attribuer à ce partage les caractères et la force obligatoire d'un contrat devenu parfait, seulement après la dissolution de la communauté, entre elle et son conjoint prédécédé; qu'il ne saurait y avoir, en effet, de lien de droit que par le concours simultané des volontés des contractans, concours qui n'existe pas du moment où le décès de la partie qui, la première, a manifesté son intention de s'obliger, a précédé le consentement ultérieur de l'autre partie;

» D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en décidant qu'un père de famille a pu, par disposition testamentaire, effectuer la liquidation et le partage de la communauté, non encore dissoute entre lui et sa femme, afin de comprendre la moitié qu'il s'est attribuée des biens de cette communauté, dans le partage qu'il a fait de sa propre succession entre ses enfans, par acte de dernière volonté, et qu'un tel partage devient obligatoire pour ses héritiers, lorsque son épouse survivante en demande l'exécution, la Cour d'appel d'Amiens a fait une fausse appréciation de l'art. 1075 du Code civil, et violé les art. 1395, 1423, 1441, 1453, 1467 du même Code;

» Casse l'arrêt rendu le 9 décembre 1847, par la Cour d'Amiens. »

(M. La Borie, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidans, Mes Fabre et Mathieu Bodet. (Affaire Dupont contre veuve Dodé.)

NOTA. La Cour de Douai a une jurisprudence contraire. (Voir Arrêts émanés de cette Cour des 10 février 1828 et 3 août 1846.)

CHEMIN RURAL. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

*Un chemin rural pour l'exploitation des héritages ou le passage des bestiaux (vulgairement appelé* carraire, *en province), est un sentier privé, qui, ne dépendant pas de la grande voirie, et n'étant pas classé administrativement, reste soumis au droit commun; les contestations auxquelles il peut donner lieu, sont dans les attributions de la justice ordinaire, et par-là même, en ce qui concerne l'action possessoire, du juge de paix.*

« La Cour,

» Vu les art. 10, titre 3, loi du 24 août 1790, 23 du Code de procédure civile, 6 de la loi du 25 mai 1838;

» Attendu, en fait, que le chemin ou *carraire* dont il s'agit, ne fait point partie de la grande voirie, et qu'il n'a été reconnu ni classé administrativement, comme chemin vicinal;

» Attendu, en droit, que si les chemins dépendant de la grande voirie, et ceux qui, objet d'une déclaration de vicinalité, ont été classés comme vicinaux, ne sont pas susceptibles d'une possession privée, et s'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de maintenir le public en jouissance de ces chemins et de prononcer sur les questions qui en intéressent l'existence ou le maintien, il en est autrement des chemins qui, ne dépendant pas de la grande voirie, n'ont été ni reconnus ni classés comme chemins vicinaux; que cette deuxième catégorie de chemins, comprenant les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, les sentiers, alors même que l'usage en serait public, rentre dans la classe des propriétés communales ou particulières, soumises aux principes du droit commun, prescriptibles par conséquent et pouvant donner lieu à l'action possessoire; que les questions qui intéressent, soit la propriété, soit la possession du sol de ces chemins, sont donc les attributions de la justice ordinaire;

» D'où il suit que le Tribunal civil d'Aix, en confirmant la sentence du juge de paix, qui renvoie devant l'autorité administrative la connaissance de la question d'existence ou d'emplacement du chemin ou *carraire* dont il s'agit, et surseoit à prononcer sur l'action possessoire du demandeur, a méconnu les règles de sa propre compétence, et expressément violé les dispositions ci-dessus;

» Casse le jugement rendu le 8 janvier 1848, par le Tribunal civil d'Aix. »

(M. La Borie, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me de Saint-Malo. Aff. Bernard C. commune Defos.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

*Audience du 30 novembre.*

ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — RECEL.

Me Dard, avocat de Mme Nolle, mère de l'enfant désavoué, expose ainsi les faits du procès :

Je me présente pour la mère de l'enfant désavoué, et si j'ai compris la mission qui m'est confiée, je dois restreindre mes explications aux faits relatifs à l'adultère, et réserver tous ceux qui, concernant l'enfant, vous seront présentés plus tard avec l'autorité du talent et de l'expérience de Me Paillet.

La requête présentée par nos adversaires, contient des griefs nombreux; permettez-moi de ne pas m'en préoccuper maintenant, et de m'en tenir aux faits certains, incontestés. Nous examinerons ensuite si les allégations qui sont placées sous vos yeux en changent la signification.

En 1844, M. Simonnet épousait Mlle Gillet; c'était un mariage qui, en raison de la vieille intimité des deux familles et de l'affection réciproque des deux époux, commençait sous les plus heureux auspices. Ils ne furent point trompeurs; si nous parcourons les écritures de nos adversaires, nous y rencontrons, en effet, les preuves d'une parfaite intelligence; il n'est question que de cadeaux, de voyages, de plaisirs et de fêtes.

Quelle conduite a tenue Mme Simonnet auprès de son mari? Nous vous le dirons tout à l'heure. A-t-elle obtenu par captation un testament favorable? C'est ce que le Tribunal appréciera. Qu'il nous suffise ici de dire qu'à la date du 9 mars 1846 M. Simonnet mourut, succombant à une affection aiguë de l'estomac.

Le premier soin de la jeune veuve fut de quitter le domicile mortuaire; elle vint chercher les consolations de sa mère; elle voulut se rapprocher d'elle, mais n'ayant pas trouvé d'appartement dans la même maison, elle en prit un dans la maison voisine; c'était un lieu bien choisi pour mener la vie licencieuse qu'on lui prête! Nous devons dire que dans les premiers temps de son veuvage, elle recevait aussi les nombreuses visites de la famille de son mari; les affaires d'intérêt se réglaient à souhait. Rien ne s'était manifesté qui pût déranger les calculs de nos adversaires; personne autour de Mme Simonnet ne tenait compte d'un trouble assez significatif cependant, qui était survenu dans sa santé, et qui vous sera expliqué quand il s'agira de l'enfant dont la naissance fait l'objet du procès.

C'est trois mois après que M. Nolle prend dans le cœur de Mme Simonnet et dans le procès une place importante. M. Nolle, d'après les adversaires, serait une espèce de commis de hasard; il a épousé ma cliente, il convient de le faire connaître. C'est l'employé le plus occupé, l'homme de confiance d'une des plus importantes maisons de Paris. Il est fils d'un homme considérable de Berlin; ses rapports avec la famille Simonnet étaient ceux d'un jeune homme bien élevé qu'on rencontre dans quelques maisons amies. Après l'hiver de 1846, époque à laquelle il avait été présenté à M. et Mme Simonnet, il avait eu le plaisir de les revoir au Tréport, et au commencement de l'hiver suivant. Du reste, la maladie et la mort du mari avaient interrompu ces rapports, marqués au coin de la politesse, mais aussi de la froideur.

M. Nolle vivait dans un monde où la noble conduite qu'avait tenue cette jeune femme, au moment de la mort de son mari, avait été appréciée; il partageait l'admiration de tous, il lui était permis de l'aimer, il était permis à Mme Simonnet de penser à un second mariage. C'est dans ces circonstances que fut résolu et effectué, au mois de juillet 1847, un voyage à Londres, où la jeune veuve pouvait recevoir, plus loin des souvenirs de sa première union, des hommages qu'aucun article de la loi ne défend, mais qu'elle se reprochait cependant.

C'est dans cette ville que, deux cent cinquante-cinq jours après le décès de son mari, elle accoucha de l'enfant dont la légitimité est contestée. Elle-même, selon l'usage anglais, le présenta à l'officier de l'état civil, dès que sa santé fut remise.

Ainsi, messieurs, voici le procès : le 18 novembre 1847, Mme veuve Simonnet accoucha, à Londres, d'une fille présentant les apparences certaines d'une gestation de neuf mois accomplis.

Aux yeux de la loi, l'enfant est légitime; il est né dans les délais légaux; la conception aurait pu remonter, à l'abri de l'article 315, à trois cents jours à compter du décès du mari; elle ne remonte qu'à deux cent cinquante-cinq jours.

Aux yeux de la science, elle se place entre le 18 janvier et le 18 février, deux mois avant le décès de M. Simonnet, c'est-à-dire à l'époque où celui-ci prenait part aux fêtes et aux plaisirs de l'hiver.

Tels sont les faits constans; examinons si les allégations qui sont produites peuvent en changer la signification.

Les faits articulés sont de deux sortes; les uns tendent à prouver l'adultère, les autres le recel de la naissance. Il ne faut pas les confondre, et il convient d'apprécier d'abord les allégations concernant l'adultère.

Me Dard discute successivement les premières assertions des demandeurs. On fait remonter les liaisons coupables de Mme Nolle au mois d'août 1846; elles étaient flagrantes, dit-on, à l'époque d'un voyage fait au Tréport, et où M. Nolle vint la rejoindre. Ce moyen est au moins inopportun. L'enfant désavoué est né le 18 novembre 1847. Quel rapport existe-t-il entre cet enfant et les faits qui se seraient passés au Tréport dix-huit mois auparavant? De pareilles allégations, au point de vue de la demande, sont donc superflues; mais nous demandons de les conserver au débat; elles ont leur importance, leur signification morale dans la bouche de nos adversaires.

Il n'est pas vrai que des rapports coupables aient existé; ils étaient impossibles en raison de cette circonstance que M. Nolle accompagnait trois dames de ses parentes, et que Mme Simonnet vivait en compagnie de huit parens qui faisaient cette excursion avec elle. Cette surveillance créait des obstacles dont il faut bien reconnaître l'importance, à défaut de nos énergiques protestations. C'est donc en vue du scandale seul que l'épisode du Tréport est mis en avant, non sans préjudice pour nos adversaires, qui, témoins d'un pareil scandale, n'en ont pas moins conservé avec ma cliente des rapports de famille et d'amitié.

Les autres faits concernant l'adultère n'ont pas plus d'importance. Pendant l'hiver, M. Nolle, dit-on, reçut de M. Simonnet et lui rendit quelques visites; au jour de l'an, il prit la licence de déposer chez Mme Simonnet sa carte et un sac de bonbons. Ce sont, en vérité, des griefs qu'on ne peut discuter, et, en conséquence, je passe.

Ici Me Dard explique au Tribunal les faits concernant la maladie de M. Simonnet. Pendant ce temps si douloureux pour ma cliente, où elle fit preuve de tant de dévouement et d'abnégation, on n'hésite pas à dire que ses rapports avec M. Nolle continuaient et devenaient plus fréquens et plus scandaleux.

Je ne dirai rien des impossibilités matérielles que je pourrais faire valoir. Ecoutez les hommes les plus désintéressés dans le débat, les docteurs qui, plusieurs fois par jour, le soir, fort avant dans la nuit, le matin de très bonne heure, trouvaient au lit du malade, qui? sans doute nos adversaires? Non, mais cette pauvre femme, épuisée de fatigues, de douleur plus encore que de fatigue. Voici ce qu'ils disent : « Que la conduite de Mme Simonnet a été admirable; » et nous rapporterions au besoin cent déclarations aussi explicites, aussi favorables.

Je sais bien que vous annoncez dans vos écritures le témoignage de la domestique de Mme Simonnet, qui a vu toutes les infamies qui se passaient à côté du lit du mourant. Je veux bien que nous discutions ce témoignage; nous allo édifier le Tribunal et sur votre compte et sur le sien.

Il nous est revenu, et nous avons une lettre qui le prouve, que vos efforts se sont portés d'abord sur une femme de service à laquelle vous avez bien voulu rendre quelques visites. Son honnêteté vous a compris, vous avez échoué; mais il n'y a rien de mieux en ce genre que vos efforts auprès d'une fille Pinton, qui fut, pendant quelque temps, au service des époux Simonnet, et dont on voulait faire la cheville ouvrière de ce procès. Elle a vu, dit-on, toutes choses, et on ne peut s'empêcher d'écouter son intéressante déposition. Que cette fille soit disposée à beaucoup raconter, à ajouter ses amplifications au roman qui, sous forme de requête, est placé sous les yeux des juges, je veux bien le croire; mais, avant de prendre ce parti, il faut que le Tribunal connaisse un incident qui n'est pas sans quelque valeur.

Au mois de février 1848, le procès étant déjà engagé, M. Gillet, tuteur de l'enfant désavoué, a reçu la visite de votre unique témoin. Elle venait mettre sa parole à l'enchère, elle fut mise à la porte. Peu après, elle reprit ses projets en sous-œuvre et demanda un entretien, non plus au tuteur, mais à la mère de l'enfant désavoué. Cette insistance éveilla les soupçons : il importait de savoir nettement pourquoi la fille Pinton était si opiniâtre, et, après une déclaration faite dans les règles au commissaire de police, Mme Simonnet résolut de la recevoir, de l'entendre et de réunir dans un cabinet voisin trois personnes honorables qui entendissent aussi ce qu'elle avait à dire à son ancienne maîtresse.

Voici, messieurs, la déclaration de ces trois témoins, rédigée séance tenante, et je n'a pas besoin de commentaires :

« Nous, soussignés Charles-Henri-Etienne-Edmond Desnoyers de Biéville, homme de lettres, demeurant rue Montholon, 13;

» Jean-Jacques Faiée, propriétaire électeur, demeurant rue Monthabor, 24;

» François Grivel, négociant, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

» Tous trois convoqués au nom de Mme Nolle, par M. Gillet, son père, à l'effet d'entendre et de constater les manœuvres de la nommée Pauline Pinton, pour soutirer, par intimidation, de l'argent à son ancienne maîtresse.

» Sachant, d'ailleurs, que M. Gillet avait prévenu le commissaire de police de son quartier de la constatation qu'il lui importait de faire faire;

» Nous nous sommes transportés le dimanche 6 février, vers quatre heures de l'après-midi, au domicile de M. Gillet. Là, après avoir attendu jusqu'à cinq heures et demie environ, nous nous sommes retirés, à l'arrivée de la fille Pinton, dans un cabinet attenant à la chambre où Mme Nolle l'a reçue.

» La porte de ce cabinet étant restée constamment entr'ouverte, nous avons très distinctement entendu l'entretien dont nous consignons les détails comme il suit :

» La nommée Pauline a commencé par chercher à établir que son témoignage seul pouvait décider la perte ou le gain du procès intenté à Mme Nolle, par la famille de son premier mari; elle a affirmé que M. Tardou lui-même le lui avait dit, lui prometiant une belle place si elle voulait témoigner dans son intérêt, promesse qu'il lui avait fait répéter depuis par son domestique, qu'il lui avait envoyé un jour tellement bien mis, qu'elle ne le reconnaissait pas d'abord.

» A cela, Mme Nolle a répondu : « Moi, Pauline, je ne vous demande de déposer que la vérité, rien que la vérité, car vous

ne sauriez avoir de mal à dire de moi. — Non, madame, a réparti Pauline, je n'ai rien à dire contre vous, et je défie qu'on dise que j'aie jamais rien dit, quoique votre père m'ait mise au dessous de terre. — Cependant, Pauline, a répliqué Mme Nolle, quand vous êtes venue l'autre jour, vous m'avez menacée de me nuire devant la justice, si je ne vous donnais de l'argent ? — Oui, madame, a répondu très nettement Pauline, et si vous ne me donnez pas de l'argent, je dirai contre vous tout ce qu'il me plaira, tout ce que je voudrai, et n'importe quoi. — Ah ! et pour ne pas me nuire, combien me demanderiez-vous donc? —*Trois mille francs*, madame, et ça n'est pas de trop, car votre père m'a fait du tort, et il s'agit pour vous d'une fortune. M. Tardou est venu me trouver quatre fois; son homme d'affaires a même été trouver mon maître, M. Dupin, à son bureau, rue Hauteville, eu égard à moi.

» Enfin, Mme Nolle lui ayant répété : « C'est bien 2,000 fr. que vous demandez? — Non, madame, a-t-elle répliqué, ce n'est ni 1,000, ni 2,000, c'est 3,000 francs, et c'est oui ou non, et alors je dirai de vous tout le bien que je sais, je le jure. Je dirai tout le dévoûment que vous avez montré à votre mari pendant sa maladie; je le jure sur mon honneur, et ma parole vaut un écrit, etc. »

» Là-dessus, Mme Nolle l'ayant congédiée, nous avons quitté le cabinet où nous étions, et nous avons rédigé aussitôt le présent procès-verbal, dont nous attestons sur l'honneur l'exactitude et la sincérité.

» Fait à Paris, dimanche 6 février 1848.

» Signé, etc. »

Voici, messieurs, dit Me Dard, l'important témoignage qui doit tout vous dévoiler, et vous savez maintenant quelle foi lui est due.

Les autres faits articulés concernant spécialement la naissance de l'enfant, vous seront expliqués à l'aide d'argumens et de preuves plus puissans encore. Je suis donc autorisé à dire qu'il n'y a pas lieu à l'enquête demandée.

Ce procès se résume en deux mots : il a pour cause l'argent, pour moyen la calomnie.

*M. le président* : A huitaine pour entendre Me Chaix-d'Est-Ange et Me Paillet.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

*Audience du 5 décembre.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SYNDIC. — TIERCE-OPPOSITION. — M. LEFRANÇOIS, SYNDIC DE LA LIQUIDATION DU CHEMIN DE FER DE SCEAUX, CONTRE MM. BAUDON ET Ce.

*Le syndic d'une liquidation judiciaire ou d'une faillite est recevable à former tierce-opposition à un jugement passé en forme de chose jugée, et rendu avec le débiteur lorsqu'il était* in bonis.

Le 11 juin 1847, MM. Baudon et Comp., banquiers à Paris, ont ouvert à la société anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, un crédit de 200,000 fr. pour six mois, contre la remise de billets à ordre. Pour la garantie de ce crédit, la compagnie du chemin de fer donnait à MM. Baudon et Comp., à titre de nantissement, 350 de ses obligations au porteur.

Le crédit a été épuisé, et la compagnie du chemin de fer n'a pu en opérer le remboursement à l'échéance.

MM. Baudon et Comp. ont pris, le 21 septembre 1848, contre la compagnie du chemin de fer de Sceaux, un jugement par défaut, portant condamnation au paiement d'une somme de 202,709 fr. 95 c., en principal, intérêts et frais, et ce jugement ordonne la vente, par le ministère de Me Demadre, notaire, des 350 obligations données en nantissement, pour le prix être affecté par privilége et préférence au paiement de la créance de MM. Baudon et Comp.

Par un autre jugement du 20 février 1849, la Compagnie a été déboutée de l'opposition qu'elle avait formée au jugement par défaut, du 21 septembre.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel dans les trois mois de sa signification.

Le 19 juin 1849, la compagnie du chemin de fer de Sceaux déposa son bilan au greffe, et fut déclarée en état de liquidation judiciaire. C'est dans cette position que M. Lefrançois, nommé syndic, a formé tierce-opposition aux jugemens du 21 septembre 1848 et 20 février 1849. Il se présente au nom de la masse des créanciers et en vertu de l'art. 474 du Code de procédure civile, pour établir que ces jugemens, lors desquels ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, préjudicient à ses droits en créant, au profit de MM. Baudon et Comp., un privilége sur les propres obligations de la Compagnie, qui ne pouvaient faire la matière d'un nantissement.

Me Augustin Fréville, agréé de M. Lefrançois, a d'abord soutenu la recevabilité de la tierce-opposition de la part du syndic.

Le syndic d'une faillite, dit Me Fréville, confond dans sa personne l'action des créanciers et celle du failli, en tant que cette dernière action intéresse la masse.

Au syndic seul appartient le droit de demander la nullité des actes consentis par le failli au préjudice de la masse de ses créanciers.

Cette action, écrite dans l'art. 1167 du Code civil, se concentre entre ses mains, aussitôt la faillite déclarée. Il faut donc considérer le syndic au double point de vue : 1° de représentant la masse des créanciers, et par conséquent toutes les actions profitables à la masse que pourraient exercer individuellement les créanciers dans l'état ordinaire, ne peuvent plus, en état de faillite, être intentées que par lui ; 2° de représentant du failli, double représentation qui se confond, alors que les intérêts du failli et de la masse sont identiques, mais qui se divise aussitôt qu'ils deviennent contraires.

Le droit de former tierce-opposition est ouvert à ceux qui sont lésés par un jugement auquel ils n'ont pas été appelés, c'est-à-dire aux créanciers dont les droits ont été froissés ; à plus forte raison, ce droit individuel de chaque créancier appartient au syndic qui les représente tous. Ce serait en vain qu'on opposerait au syndic, dont la mission est si nettement déterminée par la loi de 1838, la présence du failli au jugement attaqué. Ce serait rendre illusoire le droit de tierce-opposition, qui n'est le plus souvent que l'exercice du droit contenu dans l'art. 1167 du Code civil, dans l'espèce surtout où il s'agit d'obligations non libérées, dont on viendrait demander l'admission simultanée au passif de la liquidation judiciaire, en même temps que la dette primitive. La tierce-opposition n'est pas l'action du débiteur, c'est une action propre et personnelle aux créanciers, qui leur permet d'attaquer les actes faits en fraude ou au préjudice de leurs droits, et ici le préjudice est palpable.

Me Fréville cite à l'appui de son système un arrêt de la Cour de Nîmes et plusieurs arrêts de la Cour de cassation rapportés par Sirey.

Me Amédée Lefebvre, agréé de MM. Baudon et Ce, s'est borné à contester au syndic sa qualité pour former une tierce-opposition.

Le syndic, a-t-il dit, représente les créanciers, il ne peut avoir plus de droits qu'ils n'en auraient eux-mêmes; or, ils ne sont pas des tiers à l'égard de leur débiteur, ils ne sont que ses ayant-cause, les jugemens rendus avec lui leur sont opposables, parce que lors de ces jugemens, le débiteur était *in bonis*, réunissait tous les intérêts et représentait ses créanciers, ils n'ont, aux termes de l'article 1167 du Code civil, que le droit d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, et ici la fraude n'est pas même articulée. Si, aux termes de l'article 1166, ils peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, c'est lorsque celui-ci ne les a pas exercés lui-même, mais dans l'espèce, le droit a été exercé, l'action est épuisée.

A l'appui de ce système, Me A. Lefebvre cite les opinions de Jousse, de Merlin, de Pigeau et de Carré, et de plusieurs avocats de la Cour de cassation qui rejettent des tierce-oppositions formées par des créanciers, par le motif qu'ils ont été représentés aux jugemens par leurs débiteurs dont ils ne sont que les ayant-cause.

Après les répliques de Mes Fréville et A. Lefebvre, le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Vu le rapport fait à l'audience par M. Baudry, juge-commissaire ;

» Attendu que la question de préférence entre divers créanciers ne peut exister que postérieurement à la déclaration de faillite du débiteur commun ;

» Que, par conséquent, les créanciers n'ont pu être représentés par ce dernier alors qu'il était *in bonis* ;

» Qu'il est évident que le syndic qui, dans l'espèce, est le mandataire des créanciers, n'a été ni partie ni représenté au jugement qui a affecté le gage dont s'agit au paiement de la créance des défendeurs ;

» Par ces motifs,

» Reçoit Lefrançois ès-noms tiers-opposant aux jugemens des 21 septembre 1848 et 20 février 1849 ;

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

» Et faute par les défendeurs de conclure au fond, donne défaut contre eux, et pour le profit adjuge au demandeur les conclusions de sa demande avec dépens. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'APPEL DE DOUAI (ch. correct.).

Présidence de M. Petit.

*Audience du 4 décembre.*

AFFAIRE DU *Messager du Nord*.

*Les Tribunaux, aux termes de l'article 83 de la Constitution de 1848, ne sont plus compétens pour connaître du délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, et injurieux de leurs audiences.*

Nous avons rendu compte de cette affaire lorsqu'elle vint en première instance devant le Tribunal de Lille, qui statua en ces termes sur la question posée ci-dessus :

« Attendu que déjà sous l'empire de la législation de 1819 (art. 13 de la loi du 26 mai), le jury était constitué le juge naturel des crimes et délits commis par la voie de la presse ;

» Qu'il n'existait alors une exception à cette attribution générale de juridiction que pour les délits de diffamation ou d'injures, par une voie quelconque, contre les particuliers, lesquels étaient déférés aux Tribunaux de police correctionnelle (Art. 14 de ladite loi) ;

» Attendu que par la loi du 25 mars 1822 (art 7), l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendaient les journaux et écrits périodiques des audiences des Cours et Tribunaux, ayant été érigés en délit, une deuxième exception au préjudice général d'attribution de compétence en faveur du jury fut créée par l'article 16 de ladite loi, qui décrète la compétence des Tribunaux en matière de comptes-rendus de leurs audiences ;

» Attendu que la loi du 8 octobre 1830, en consacrant formellement de nouveau le principe général d'attribution de compétence au jury, en matière de délits commis par la voie de la presse (art. 1er), consacra aussi de nouveau très formellement, dans les articles 2 et 3, les deux exceptions préexistantes : la première, en matière de diffamation ou injures envers les particuliers ; la deuxième, en matière de compte-rendu d'audience ;

» Attendu que l'article 83 de la Constitution, du 4 novembre 1848, est venu consacrer à son tour le principe fondamental préexistant, que la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury, allant même ainsi plus loin que les lois de 1819 et 1830, indiquant clairement, par l'emploi nouveau du mot *exclusivement*, que le principe général se trouvait désormais à l'abri de toute exception qui pourrait l'affaiblir ou le dénaturer ;

» Qu'une seule exception possible a été cependant prévue dans le paragraphe 2 dudit article 83 de la Constitution, qui s'en réfère aux lois organiques à intervenir du soin de déterminer la compétence en matière de délit d'injures et de diffamation contre les particuliers ;

» Attendu que le maintien, et encore à titre éventuel seulement, de l'une des deux exceptions portées depuis la loi du 26 mai 1819, en principe général d'attribution en faveur du jury en matière de délits de presse, comporte virtuellement, et à n'en pas douter, le rejet de la deuxième exception, c'est-à-dire celle qui attribuait précédemment aux Tribunaux la connaissance du compte-rendu d'audience ;

» Et attendu que de ce qui précède il résulte que le Tribunal est incompétent pour connaître du délit du compte-rendu par la voie de la presse qui lui est déféré ;

» Le Tribunal se déclare incompétent, dit qu'en conséquence il n'échet de passer outre à la discussion du fond. »

La Cour de Douai, saisie de l'appel du ministère public, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Lille.

## COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

*Session de novembre* 1849.

1° PROCÈS DU JOURNAL *la Constitution*. — 2° DUEL ENTRE DEUX AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX. — 3° INSURRECTION DE MARSEILLE DE JUIN 1848.

Douze affaires ont été soumises au jury de la Drôme pendant la session de novembre 1849, huit de ces accusations portent sur de hideux attentats commis presque tous sur de très jeunes enfans. L'accroissement rapide de ce genre de crimes est de nature à exciter toute la vigilance de la justice et la sévérité du jury, qui, dans ces circonstances, n'a point failli à sa mission.

Nous passons sous silence ces révoltans débats, et nous nous bornons à rendre compte des trois affaires indiquées en tête de cet article.

— Le journal *la Constitution*, qui paraît à Valence, a été traduit devant le jury de la Drôme le 30 novembre, sous l'accusation d'avoir publié trois articles excitant à la guerre civile et au mépris du Gouvernement républicain.

Me Belin, représentant du peuple, avocat du barreau de Lyon, a été l'habile organe de la défense ; sa plaidoirie s'est fait remarquer par la convenance et la modération.

Le rédacteur en chef du journal *la Constitution*, M. Claudon, qui n'avait signé que l'un des articles incriminés, a été acquitté : le gérant du journal, M. Renard, a été condamné à trois mois de prison et 400 fr. d'amende, à raison de deux des articles incriminés.

— La Cour d'assises de la Drôme a dû statuer sur le sort de deux avocats à la Cour royale d'Aix, accusés de tentative de meurtre qui aurait été commise dans un duel. Cette affaire avait été une première fois éteinte par un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix ; cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, fut cassé, d'après une jurisprudence dans laquelle la Cour de cassation persiste depuis plusieurs années; l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Grenoble, il intervint un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de la Drôme.

Les témoins entendus à l'audience ont établi que la loyauté la plus complète avait présidé au duel, et que tout s'était passé conformément aux règles de ce genre de combat. Me Alphandéry, l'un des deux champions, avait reçu une blessure à la cuisse; le ministère public, représenté par M. Gentil, procureur de la République, à Valence, a mis en lumière avec talent tous les argumens si souvent débattus pour repousser la sauvage coutume du duel; il a su, dans une discussion logique et pressante, rajeunir ces questions tant de fois soulevées et si diversement résolues.

Me Tassy, avocat du barreau d'Aix, a présenté d'une manière remarquable la défense de son confrère, Me Jourdan.

Me Alphandéry a retracé lui-même l'histoire anecdotique des duels en France, il a montré ce préjugé exerçant ses exigeantes pressions même sur les membres de notre Assemblée législative.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement.

Le 3 décembre, la Cour d'assises de la Drôme a été saisie d'un épisode de l'insurrection de Marseille, de juin 1848, qui, on se le rappelle, pendant plus de quarante jours, a occupé la Cour d'assises de la Drôme, il y a six mois.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cette immense affaire, dans laquelle cent trente-huit accusés comparurent devant le jury de la Drôme, saisi par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation.

Les accusés Bellissen et Albot, n'ayant pu être soumis aux débats, vu leur état de maladie, ont été seulement, le 3 décembre, en situation de comparaître devant la Cour d'assises.

Les accusés Martin et Caron s'étaient enfuis du fort Saint-Jean, et se sont depuis constitués prisonniers ; ils comparaissent aussi devant le jury sous prévention d'attentat contre le Gouvernement, de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, de participation à la construction des barricades.

Les débats sont toujours dirigés par M. Adolphe Bernard, qui présida la grande affaire avec tant de distinction, et qui sut, au milieu d'incidens très graves, la conduire à son terme et assurer le plein et libre cours de la justice, en laissant en même temps à la défense la plus complète liberté.

Parmi les magistrats du parquet qui portaient la parole lors de la grande affaire, M. Charrin, substitut du procureur-général de Grenoble, jeune magistrat d'un rare talent, est le seul qui occupe le siége du ministère public ; M. Dufresne, alors procureur-général à Grenoble, qui présenta, lors du premier procès, l'ensemble des faits généraux avec tant d'éclat, a été depuis nommé procureur-général à Toulouse.

Me Alméras-Latour, avocat-général à Grenoble, qui, lors du premier procès, avait pris une large et brillante part à la discussion de l'accusation, n'a point suivi ce dernier épisode de l'affaire.

L'accusation tout entière est confiée à M. Charrin.

Le remarquable réquisitoire que présenta ce magistrat lors du grand procès a prouvé qu'il était à la hauteur de cette mission.

Au banc de la défense sont assis Mes Bergeret, Payan-Dumoulin, Charignon et Grévin, avocats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a duré plusieurs heures, et qui a été publié par la *Gazette des Tribunaux*, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Bellissen, lieutenant de la garde nationale dans la compagnie Ricard; cet accusé soutient n'avoir pris aucune part à l'attentat, ni au mouvement insurrectionnel qui, le 22 et le 23, éclata à Marseille et ensanglanta cette belle et malheureuse cité.

On a ensuite entendu une partie des témoins à charge assignés, qui ont reproduit les faits déjà retracés par la *Gazette des Tribunaux* lors du compte-rendu du premier procès.

C'est au sujet du nombre des heures de travail que la manifestation eut lieu, le 22 juin 1848. Les ouvriers marseillais refusaient d'obéir au décret du Gouvernement provisoire, qui fixait le travail, pour Paris à dix heures, et à onze heures pour la province. Cette manifestation dégénéra en émeute; des coups de feu furent tirés, des blessés et des morts tombèrent; le général Saint-Martin fut atteint sur la place de la République par une fusillade et ne dut de sauver sa vie qu'au soin qu'il eut de faire cabrer son cheval, qui fut frappé de plusieurs coups de feu, destinés, sans doute, à son maître. Le capitaine Robuste fut tué; des collisions graves s'élevèrent dans divers quartiers, notamment à la place Jonquin. Ouvriers, garde nationale, troupes de ligne, firent des pertes cruellement nombreuses en morts et en blessés ; le capitaine de Villiers fut tué; l'une des plus belles cités de France vit s'élever, dans plusieurs quartiers, des barricades, dont quelques-unes ne purent être enlevées que le lendemain 23, et toutes les horreurs de la guerre civile se déployèrent sur cette malheureuse ville ; l'énergie des bons citoyens, de la garde nationale et de la troupe, triomphèrent enfin, après une déplorable résistance, de cette terrible insurrection.

Quand donc enfin verrons-nous le terme de ces luttes impies?

Quand donc le bon sens d'honnêtes ouvriers les défendra-t-il contre les suggestions d'hommes qui les poussent sur la place publique et leur mettent les armes à la main ?

Quand donc l'éducation politique et morale des masses sera-t-elle assez complète pour leur démontrer que chaque émeute, chaque insurrection, chaque appel à la force brutale, est un obstacle au progrès, aux idées libérales, et une cause de misère, de ruine, pour eux et pour leurs familles ?

Une partie des témoins à charge a été entendue le 3 décembre ; les audiences du 4 et des jours suivans seront consacrées à la suite des dépositions et des plaidoiries. Nous en rendrons compte dans un des prochains numéros, ainsi que du verdict du jury.

## COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Giacobbi, conseiller.

*Audience du 23 novembre.*

EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME ARABE SUR SON MARI.

Une jeune indigène, dont le haïck en mousseline blanche rayée qui l'enveloppe des pieds à la tête, laisse cependant apercevoir les yeux noirs pleins de feu, la bouche petite et le nez bien fait, est assise au banc des accusés. Elle se nomme Khaira-bent-Si-Moussa, est âgée de onze ou douze ans au plus, et habitait avec son mari Ali-Ouled-Amirat, la tribu des Khachenas, où elle est née.

Khaira est bien jeune, et cependant lorsqu'au mois de mai de cette année, elle épousait Ali-Ouled-Amirat, elle ne l'épousait qu'en secondes noces. C'était après une union qui n'avait duré que quelques mois, que Khaira, répudiée par son mari et rentrée au domicile paternel, avait contracté avec Ali-Ouled-Amirat un second mariage que la mort subite de ce dernier est venue rompre, il y a près de trois mois.

Si l'âge de Khaira peut rendre invraisemblable ce fait, vrai cependant, qu'à onze ans elle est veuve d'un second mari, ne rendra-t-il pas moins vraisemblable encore l'accusation terrible qui pèse sur sa tête. Elle est accusée d'avoir, vers la fin du mois d'août dernier, attenté à la vie d'Ali-Ouled-Amirat, de la tribu des Khachenas, par l'effet de substances qui pouvaient plus ou moins promptement donner la mort, crime prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits résultant de l'information :

« Le 1er septembre dernier, le bureau arabe d'Algér fut informé que le nommé Ali-Ouled-Amirat, demeurant à l'Haouch-Oulad-Saïd, dépendant de la tribu des Khachenas, était décédé dans la nuit du 30 août, à la suite d'un empoisonnement qui avait failli faire plusieurs victimes. Des soupçons se portaient sur la femme du défunt, aux mains de laquelle fut saisie une espèce de drogue qu'elle essayait de soustraire aux regards.

» Deux jours après, les magistrats se transportèrent sur les lieux où le crime avait dû être commis, accompagnés d'un docteur en médecine. Il fut en leur présence, et par leurs soins, procédé à l'exhumation du cadavre du nommé Ali-bent-Amirat, lequel avait déjà éprouvé un commencement de putréfaction. Les conclusions du rapport dressé par l'homme de l'art, après l'autopsie, furent que le nommé Ali avait dû périr empoisonné par l'acide arsénieux.

» Ali était, depuis cinq mois, uni en mariage à la fille Khaira-bent-Si-Moussa ; ils paraissaient vivre en bonne intelligence, et aucune discussion de nature à être remarquée au dehors ne faisait présager la catastrophe qui devait mettre fin à cette union.

» La jeune femme avait quitté pour quelques jours le domicile conjugal pour assister avec sa famille aux solennités du Beyram.

» On ne sait ce qui se passa dans cette famille, ni les conseils que Khaira put y recevoir ; ce qu'il y a de certain, c'est que, revenue chez son mari, son caractère paraissait changé ; sa gaîté l'avait abandonnée ; elle était préoccupée et pensive.

» Deux jours après son retour au haouch, Khaira fut chargée par sa belle-mère de préparer le repas du soir ; suivant l'usage, elle servit les hommes en dehors du gourbi et les femmes dans l'intérieur ; mais elle s'abstint de manger en prétextant une indiaposition qui lui ôtait l'appétit.

» Dans la nuit qui suivit ce fatal souper, tous ceux qui avaient goûté du plat de *couscoussou* préparé par Khaira éprouvèrent des vomissemens, un tremblement nerveux et les divers symptômes qui caractérisent l'empoisonnement par l'arsenic. La plupart d'entre eux s'empressèrent d'employer de l'huile comme contre-poison ; mais Ali-bent-Amirat, qui dut s'absenter de grand matin, ne prit aucun remède. Rentré le soir, quand le mal avait déjà fait de rapides progrès, il expira trois jours après, en proie à d'atroces souffrances, convaincu que sa femme était l'unique auteur de sa mort. Celle-ci avait vu son mari succomber sans paraître s'en préoccuper, et avec une remarquable indifférence.

» Sur ces entrefaites, la curiosité d'un très jeune enfant fit découvrir dans un coin un petit sac, caché soigneusement par Khaira, et contenant encore du sulfure jaune d'arsenic (*orpiment*), substance qui, mêlée au couscoussou, avait causé la maladie des divers convives et la mort du malheureux Ali.

» Malgré les charges que ces diverses circonstances ont fait naître pour établir la culpabilité de l'inculpée, celle-ci a néanmoins protesté de son innocence, essayant d'abord de rejeter la responsabilité du crime sur sa belle-mère, qui lui aurait, dit-elle, remis le poison comme une poudre magique, destinée à fixer à jamais l'affection de son mari. Plus tard, désertant ce système de défense, qu'elle ne pouvait plus soutenir, elle a prétendu que la découverte du poison n'était qu'une ruse ourdie par la famille pour la perdre, parce qu'elle n'avait pas voulu renoncer à sa dot.

» Tous les efforts de l'instruction n'ont pu conduire à reconnaître le motif impulsif du crime ; mais un fait ne reste pas moins établi, c'est que Khaira, dans un âge encore tendre, a conçu et exécuté, avec un incroyable sang-froid, un des crimes les plus monstrueux parmi ceux que prévoit et réprime la législation pénale de tous les peuples. »

Devant la Cour, Khaira a suivi le système de défense qu'elle avait adopté en dernier lieu devant M. le juge d'instruction. Elle a nié toute participation directe ou indirecte au crime dont elle est accusée.

» Ce n'est pas moi, dit-elle, qui ai préparé le couscoussou auquel on attribue la mort d'Ali, mon mari ; c'est la *vieille* (la mère d'Ali), comme d'habitude. J'ai mangé de ce couscoussou comme les autres ; j'en ai tant mangé même que je n'en pouvais plus, et cependant je n'ai pas été malade. Les témoins qui disent que je n'ai pas mangé de couscoussou, mentent ; ils n'ont pu le voir, puisqu'ils ont été servis hors du gourbi, tandis que j'ai soupé dans l'intérieur, avec la *vieille* ; elle seule pourrait dire la vérité ; mais elle ne la dit pas, parce qu'elle a intérêt à la cacher. Mon mari souffrait depuis longtemps d'une rétention d'urines ; c'est dans cette maladie et non dans le couscoussou qu'il faut rechercher la cause de sa mort. Du reste, ce couscoussou était vieux, et datait d'un an ; peut-être est-ce là ce qui a rendu les autres malades. Aussitôt après la mort d'Ali, la *vieille* m'a engagée à dire que j'avais mêlé au couscoussou, en le préparant, une certaine poudre dont la propriété était de me faire aimer de mon mari, et de dire aussi que cette poudre m'avait été donnée par elle.

« J'ai malheureusement suivi ce perfide conseil. J'ai même, pour donner plus de créance à mes paroles, ajouté que j'avais mêlé au couscoussou toute la poudre que la vieille m'avait donnée pour me faire aimer de toute la famille. Je mentais, aujourd'hui je dis la vérité. Quoi qu'on puisse dire, j'aimais mon mari, et j'ai eu pour lui les soins les plus attentifs. Si tant est que j'eusse voulu rompre le mariage qui nous unissait, je pouvais demander le divorce, et si j'avais voulu l'empoisonner, avais-je besoin d'empoisonner toute la famille? Je n'aimais pas mon premier mari ; ai-je eu recours au poison pour me séparer de lui ? Ce petit sachet que vous me représentez, et qui, dites-vous, contient un reste de la poudre qui a été cause de la mort d'Ali et de la maladie de ses parens, ne m'a jamais appartenu. C'est quelques jours après la mort d'Ali que la vieille a prétendu l'avoir trouvé enfoui dans un trou pratiqué dans un coin du gourbi, sur l'indication d'un enfant de trois ou quatre ans, devant lequel j'aurais eu l'imprudence de le cacher en cet endroit. C'est une fable, inventée par la vieille et mon beau-père pour me perdre et se venger ainsi de ce que j'ai refusé de leur faire abandon de ma dot qu'ils doivent me rendre, leur fils, mon mari, étant mort. C'est encore par vengeance qu'ils prétendent que j'ai voulu me sauver lorsque Ali a eu cessé de vivre. Pourquoi aurais-je voulu prendre la fuite, puisque je n'avais rien à me reprocher? »

Nous n'essaierons pas de reproduire les dépositions des témoins entendues à l'audience, nous emprunterons seulement à la déposition du père de la victime le récit

des faits:

« Le 29 de rhamadan, dit Amirah-ben-Ali, le père de Khaira est venu la chercher; elle a passé deux jours dans sa famille et est revenue chez nous un jeudi. Ce jour-là et le lendemain, c'est ma femme qui a fait cuire le couscoussou; le samedi, c'est Khaira qui l'a préparé. C'est encore Khaira, qui, elle-même, est venue nous le servir, à moi et à mes enfans, en dehors du gourbi. En posant au milieu de nous le plat de couscoussou, elle a même pris soin de le tourner, afin de le présenter à son mari, à mon malheureux Ali, du côté qu'elle voulait qu'il mangeât. Lorsque nous avons eu mangé assez, c'est encore elle qui est venue prendre le plat de couscoussou et l'a emporté dans le gourbi. Ma femme seule s'est mise à manger; quant à Khaira, prétextant une indisposition, elle s'est bien gardée d'y toucher. Au milieu de la nuit, nous avons tous été pris de vomissemens affreux, qui ont duré jusqu'au moment où un voisin nous a engagés à boire de l'huile. Mon fils, obligé de s'absenter au point du jour, est parti quoique malade, et n'a pu boire de l'huile que le dimanche soir à son retour. Il était trop tard; il a succombé quelques jours après.

» Khaira ne l'a nullement soigné, n'a eu pour lui ni attentions, ni prévenances; aussi Ali est-il mort en nous disant qu'il mourait empoisonné par elle. Ali n'était âgé que de vingt ans; il aimait sa femme, et jusqu'à ce fatal événement, j'ai cru qu'elle l'aimait aussi. Je ne puis donc dire quel motif l'a poussée à commettre ce crime abominable; Dieu seul et elle le connaissent. Pendant les quelques jours qui se sont écoulés, entre la mort d'Ali et l'arrestation de Khaira, elle a cherché, à trois reprises différentes, à prendre la fuite; j'ai dû la faire garder et prévenir le kaïd. Quant à ce petit sachet, voici comment nous l'avons découvert : La fille d'une de nos voisines, enfant âgée d'environ quatre ans, accourut vers ma femme, pleurant avec moi la mort de mon fils qui venait d'être enterré, et nous dit qu'elle venait de voir Khaira cacher quelque chose, qu'elle croyait être de l'argent, dans un trou qu'elle lui avait vu faire dans un coin du gourbi. Nous avons fouillé la terre à l'endroit que l'enfant nous indiquait, et nous avons trouvé ce petit sachet, contenant encore quelques parcelles d'une poudre jaunâtre, que nous avons appris depuis être du poison. »

Me Gechter a présenté la défense de l'accusée. Devant la gravité des charges qui pesaient sur elle, il s'est borné à demander que la Cour déclarât que Khaira avait agi sans discernement.

M. Lecauchois-Féraud, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Au moment où la Cour allait se retirer en chambre du conseil pour en délibérer, le père Khaira, vieillard à barbe blanche, a demandé à la Cour qu'il lui fût permis de dire quelques mots en faveur de sa fille.

Cette permission lui ayant été accordée, il s'est exprimé ainsi :

« Je suis marabout : quelque temps avant le triste événement qui nous amène ici, le père d'Ali est venu me trouver et m'a demandé un remède pour son fils, qu'une rétention d'urine faisait affreusement souffrir. Je lui ai écrit sur un petit morceau de papier quelques phrases sacrées, qui n'ont pas eu le résultat qu'on devait en attendre : la maladie a persisté et Alí a succombé. Son père est alors revenu auprès de moi et m'a prié de lui abandonner la dot de ma fille qu'il devait me rendre avec elle, puisque son mari était mort. Je lui ai répondu que je ferais ce que voudrait Khaira; celle-ci a refusé. C'est après que je lui ai fait connaître que je ne pouvais acquiescer à sa demande, qu'est née cette histoire, cette trame infâme qui va peut-être me séparer de ma fille à tout jamais. »

Après un délibéré de quelques instans, Khaira, déclarée coupable d'avoir, agissant avec discernement, empoisonné son mari, Ali-Ouled-Amirat, a été condamnée à vingt années d'emprisonnement, par application des articles 67, 301 et 302 du Code pénal. Khaira s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

## CHRONIQUE

### PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Le Conseil de l'ordre des avocats s'est réuni hier soir pour statuer sur divers incidens du procès de Versailles. Il était près d'une heure du matin quand la séance a été levée.

La délibération a été continuée à mardi prochain.

— Dans le courant de l'année 1847, quelques philanthropes, convaincus sans doute qu'il ne suffit point d'exercer la bienfaisance au profit de l'humanité, conçurent la généreuse pensée d'étendre leur sollicitude sur toutes les bêtes, et de former une association qui aurait pour but de protéger les animaux contre la brutalité humaine. La société se constitua sous la protection de M. le ministre de l'agriculture; elle se composait de notabilités, de hauts fonctionnaires et de quelques étrangers de distinction. Un journal des campagnes, l'*Union agricole*, fut spécialement chargé de faire connaître l'existence de l'association à tous ceux qu'elle pourrait intéresser et de vulgariser ses doctrines. Des brochures furent répandues pour exhorter les personnes chargées de soigner les bêtes de somme à la douceur et à la patience. M. Parisot de Cassel fut nommé président, M. de Vulmes secrétaire, et M. le docteur Deschamps trésorier de la société. Une réunion publique des membres de l'association eut lieu à l'Hôtel-de-Ville, salle St-Jean, et plusieurs discours y furent prononcés, où l'on exaltait le mérite des races bovines et chevalines. Cependant un dissentiment ayant éclaté au sein de l'association, M. Parisot donna sa démission et fut remplacé au fauteuil présidentiel par M. de Faudoas, qui exerça les fonctions de président jusqu'au mois de février 1848. A cette époque, l'association disparut dans le naufrage général, et la révolution fut ressentie même par les animaux que la société s'était donné la mission de protéger.

Depuis lors, il paraît que la société protectrice des animaux ne s'est point reconstituée, car M. Gros, imprimeur de l'association, par les soins duquel ont été imprimées les brochures qu'elle a publiées, ne sachant à qui s'adresser pour le paiement qui lui était dû, a cru pouvoir former une demande judiciaire contre M. de Faudoas, qui présidait en dernier lieu l'association.

Me Maublanc, avocat de M. Gros, développait aujourd'hui cette demande devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Me Eugène Hennequin, avocat de M. de Faudoas, répondait que son client n'avait rien commandé personnellement à M. Gros, qu'il n'avait pris aucun engagement envers lui, que la société était débitrice du sieur Gros, et que c'était à elle seule qu'il aurait dû adresser sa demande.

Ce système a été admis par le Tribunal, qui a déclaré le sieur Gros non-recevable dans sa demande.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation (chambre criminelle), au rapport de M. le conseiller Rives, a rejeté les pourvois des sieurs Glaçon et Chéron, ayant pour avocat, Me Pluet, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Rugles, rendu dans la cause du sieur Dutemple de Rougemont, intervenant, défendeur au pourvoi par le ministère de Me Coisnon, son avocat.

— M. Lange Lévy, imprimeur, a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, à 1,000 francs d'amende pour avoir imprimé et publié sans déclaration ni dépôt préalable, la veille des élections partielles du mois de juillet dernier, une affiche contenant la liste des onze candidats de la liste socialiste. Appel a été interjeté du jugement, et devant la Cour, M. Lange Lévy soutenait que la loi du 21 octobre 1814, en vertu de laquelle avait été prononcée sa condamnation, était une loi tombée en désuétude, et que d'ailleurs, en matière d'élections, elle était complètement inapplicable. Enfin il ajoutait qu'il lui avait été matériellement impossible de remplir les formalités légales, puisque la liste des candidats ne lui avait été envoyée par le comité socialiste que la veille des élections à huit heures du soir. Mais la Cour, après avoir entendu Me Nouguier, avocat de l'appelant, et M. l'avocat-général Mongis en ses conclusions, a confirmé la sentence des premiers juges.

— La fille Fournier était attablée chez un marchand de vins. Tout en buvant, on l'entendait s'écrier : « C'est bon, c'est bon, je suis entrain de remoucher quelqu'un; or, va falloir que je fasse un fameux branlebas! » En effet, elle sort bientôt de chez le marchand de vins, se réfugie dans la loge de sa portière, et au moment où la dame Claire Fontaine, sa co-locataire, passe devant elle, la fille Fournier l'injurie, la poursuit dans l'escalier, et lui plonge son couteau dans le côté. La malheureuse blessée en a fait une maladie de vingt jours.

Attirée par les cris de la victime, la dame Farre, sa sœur, se précipite à son secours; elle devient aussitôt elle-même l'objet de l'agression furibonde de la fille Fournier, qui lui fait aussi, toujours avec son couteau, une profonde blessure à la cuisse. La femme Farre n'a été malade que huit jours.

En présence de ces actes de férocité vraiment inconcevables, puisque nulle provocation ne saurait même leur servir d'atténuation, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Rolland de Villargues, le Tribunal condamne la fille Fournier à quatre ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 29 novembre, nous avons annoncé la comparution devant le Tribunal correctionnel, 7e chambre, d'un sieur Daille-Lefebvre, artiste dramatique, prévenu du bris d'une glace dans un magasin du boulevard Montmartre, et la remise à huitaine de la cause pour vérifier la durée d'une peine précédemment encourue par le prévenu pour un fait analogue commis en 1848.

Aujourd'hui, à l'audience, le ministère public a annoncé que la vérification faite sur les sommiers judiciaires avait confirmé l'assertion du prévenu et que la condamnation par lui précédemment subie n'était en effet que de trois mois.

A cette déclaration, le prévenu, beaucoup plus calme qu'à la première audience, se contente de dire : « Je le savais bien; quand je dis quelque chose, moi, on peut m'en croire.

*M. le président* : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

*Daille-Lefebvre*, d'une voix douce : J'ai exposé à la dernière audience ma pénible position. Je n'ai pas réfléchi à la valeur de la glace que j'ai cassée; j'étais guidé par une exaspération produite par le plus grand dénûment; voilà trois mois que je souffre, et la souffrance conseille bien mal, même les cœurs les mieux placés, les caractères les plus énergiques.

Le Tribunal, faisant application au prévenu de l'article 456 du Code pénal, l'a condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— N'avoir pas de place et se faire donneur de places, accrocher devant la porte d'un hôtel garni où on occupe un petit cabinet qui l'est très peu, un tableau où l'on demande des valets de chambre, des commis à 3,000 fr. d'appointemens, des caissiers à 6,000 fr., des gérans et directeurs à 12,000 fr., le tout pour escroquer quelques francs à de pauvres hères, alléchés par de si beaux traitemens, est une industrie si ordinaire pour certaines gens, qu'il n'en faudrait plus parler, si dans la plainte portée aujourd'hui contre un sieur Gustave-Onésyme Alleaume, n'eût été entendu comme témoin un bon Allemand, Fritz Becker; il dépose :

Ayant vu le tableau de M. Alleaume, je monte et je lui dis : « M. Alleaume, si vous pouviez me donner une place de garçon dans un hôtel garni, je vous serais bien obligé. — Dans un bon hôtel garni, qu'il me dit Alleaume, c'est 10 fr. » Moi, je lui dis, M. Alleaume, puisque c'est vous qui offrez des places, pourquoi demandez-vous de l'argent? — C'est l'habitude, qu'il me dit M. Alleaume. » Alors, je lui ai donné 8 fr., parce que je n'en avais pas davantage, en lui demandant quand je serais placé. M. Alleaume me dit dans huit jours.

Au bout de huit jours, je retourne chez M. Alleaume, et M. Alleaume me dit : « Je vous ai trouvé une bonne place, mais j'attends la réponse, revenez lundi. » Je ne manque pas de revenir, vous pensez. « Ah! vous voilà, Fritz, qu'il me dit M. Alleaume, bien, très bien; vous êtes exact, c'est une bonne qualité pour le service; je vous ai trouvé une place de 1,500 francs et beaucoup de profits, dans un des plus grands hôtels garnis. — Oui, 1,500 francs, c'est joli; je dis à M. Alleaume, je vous suis bien obligé; voulez-vous, s'il vour plaît, M. Alleaume, me donner la petite adresse. — Oui, mon ami, oui, Fritz, qu'il me dit M. Alleaume, la voici, hôtel de l'Empire, à Hambourg. — A Hambourg, M. Alleaume. — Oui, une des villes les plus riches du monde, très commerçante. — Je ne dis pas non, je la connais, la ville de Hambourg; oui, elle est très riche et très commerçante, mais j'en viens directement; j'y suis resté trois mois sans place, et c'est pour cela que je suis venu à Paris en chercher une.

Ici finit le plaisant de l'histoire; le reste se devine; Becker ne fut pas placé, ne put obtenir la restitution de ses 8 francs, non plus qu'une douzaine d'autres solliciteurs qui, aujourd'hui, faisaient escorte au bon Allemand.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le sieur Alleaume a été condamné à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

— Le sieur François, libraire à Paris, était traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, relative au commerce de librairie.

Le sieur François était inculpé d'avoir exercé sa profession sans être muni d'un brevet : il reconnaît matériellement le fait, mais allègue pour excuse que breveté libraire à Rouen, il était venu s'établir à Paris : pour se conformer aux exigences de la loi, il s'était mis en instance auprès de l'administration à l'effet d'obtenir la mutation de son brevet, qui ne lui avait pas encore été expédiée lors de la constatation du délit.

Or, si la contravention à la loi de 1814 était bien établie, restait l'application de la peine, et là gisait toute la question de droit, car la loi précitée, tout en formulant l'espèce de la contravention, n'a édicté précisément aucune peine attachée à l'infraction qui en pourrait être faite.

Dans ces circonstances, le Tribunal, se conformant, du reste, aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, a condamné le sieur François à 5 fr. d'amende et aux frais.

— Le 27 septembre, le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, du 3e de ligne, jugeait un dragon du 8e régiment, le nommé Poinsard, accusé d'insultes, menaces et voies de fait envers son supérieur, le maréchal-des-logis Lyoën. Tous les témoins étaient d'accord sur les faits; la scène s'était passée dans une salle de billard à Compiègne, en présence de peu de personnes. Le sieur Lavernie, servant comme remplaçant, et camarade de Poinsard, servant au même titre, fut entendu comme témoin appelé par l'accusé. Lavernie déclara que le maréchal-des-logis Lyoën avait provoqué le dragon Poinsard, et lui avait porté les premiers coups. Cette contradiction manifeste avec les premiers témoins donna lieu à une sévère admonition du président, qui rappela par deux fois à Lavernie, qu'ayant prêté serment de dire la vérité, la loi l'obligeait à ne pas s'en écarter. Lavernie persista dans son affirmation.

Après la lecture des pièces, M. le président a interrogé l'accusé, qui, tout en persistant à déclarer que le maréchal-des-logis Lyoën avait provoqué son subordonné, a modifié sa déposition en ce sens qu'il a prétendu que s'il n'était pas dans la salle de billard, il avait pu voir, et avait vu en effet, en se plaçant sur le pas de la porte, les deux personnes, Poinsard et Lyoën, engager leur querelle; il a soutenu que le supérieur avait eu les premiers torts.

Tous les témoins, de nouveau interpellés, déclarèrent que le dragon Lavernie n'était pas dans la salle de billard. M. le président, après de nouveaux avertissemens restés sans effet, ordonna l'arrestation du témoin, qui fut immédiatement saisi par la gendarmerie. Séance tenante, il fut dressé procès-verbal des faits, et le Conseil de guerre demanda au général commandant la division, la mise en jugement du témoin Lavernie, sous l'accusation de faux témoignage en matière criminelle. Poinsard fut condamné à la peine de cinq années de fer.

A la suite de l'instruction qui a été suivie contre lui, Lavernie comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, composé des mêmes juges, présidé également par M. le colonel Cœur.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a pensé que l'accusé était coupable de faux témoignage. Cette accusation a été combattue par Me Cartelier. Le Conseil, à l'unanimité des voix, a déclaré Lavernie coupable de faux témoignage en matière criminelle; mais, admettant des circonstances atténuantes, il l'a condamné à cinq ans de prison.

— Hier, nous avons annoncé dans quelles circonstances on avait trouvé dans la plaine du Montparnasse, le cadavre du nommé Gaspard; les bruits les plus exagérés ont circulé à ce sujet, et la justice s'est livrée à une information minutieuse, par suite de laquelle on est porté à penser que cette mort n'a été que le résultat d'un suicide.

Gaspard, ancien domestique, jouissait de quelques rentes, fruit de ses économies; il vivait heureux, lorsqu'il y a quatre mois, sa femme mourut du choléra; il en conçut le plus vif chagrin. Chaque jour il allait prier et pleurer sur la tombe de sa femme, sa tristesse augmenta et des pensées de suicide lui vinrent à l'esprit, car plusieurs personnes l'ont entendu dire : « Je ne puis vivre sans ma femme; il faut que j'aille la rejoindre. »

Bientôt Gaspard s'adonna à l'ivrognerie, il vendit successivement son mobilier; on le voyait dans les cabarets de la barrière du Montparnasse, prodiguant l'argent en payant à boire au premier venu, et c'est probablement sous l'influence de l'ivresse qu'il se sera donné volontairement la mort.

Lorsque, comme nous l'avons dit, le cadavre a été découvert, on a constaté que les vêtemens étaient dans le plus grand désordre; que le gilet et le pantalon étaient déchirés (ce qui avait pu faire supposer une lutte), et qu'un rasoir ensanglanté avait été trouvé près de la victime. Toutes ces circonstances durent faire présumer un crime, mais plus tard un témoin a affirmé que le rasoir appartenait à Gaspard, entre les mains duquel il l'avait vu plusieurs fois; puis les sieurs Labart et Jodel, ouvriers des messageries Laffitte, informés de l'événement par la clameur publique, ont déclaré que, passant vers six heures du matin près du lieu où le corps a été découvert, ils avaient vu, couché sur le sol, le malheureux Gaspard; que le prenant pour un homme ivre, ils avaient vainement tenté de le remettre sur ses jambes; que voyant cela, ils s'étaient contentés de le coucher sur l'herbe.

L'obscurité était alors profonde, ce qui ne permit pas à ces ouvriers de voir les blessures de Gaspard; mais arrivé à son atelier, le sieur Jodel remarqua qu'il avait aux mains du sang qui, évidemment, provenait de Gaspard. De tous ces faits, on a conclu que cet infortuné s'était rendu, avec l'intention de se détruire, dans le lieu désert où il a été trouvé; que là, il s'est ouvert la veine avec son rasoir, et que, se débattant ensuite dans le râle d'une lente et cruelle agonie, il a apporté lui-même dans ses vêtemens le désordre qu'on y a remarqué.

C'est là, jusqu'à présent, l'opinion de l'autorité, qui continue néanmoins ses investigations.

— Deux femmes, la mère et la fille, parcouraient hier le faubourg Saint-Denis avec l'intention bien arrêtée d'y pratiquer le vol *au rendez-moi*, pour lequel elles ont une grande prédilection; mais la plupart des commerçans auxquels elles se sont adressées se tenaient en garde et ont pu déjouer leurs manœuvres, un seul en a été victime de ce côté. Voyant l'impossibilité d'exercer fructueusement leur coupable industrie dans ce quartier, elles se dirigèrent dans d'autres, elles explorèrent le faubourg et la rue Saint-Martin, où elles firent un grand nombre de tentatives sans plus de succès. Les inspecteurs du service de sûreté qui ne les avaient pas perdues de vue un seul instant, jugeant le moment venu de leur faire rendre compte de la recette frauduleuse de la journée, les arrêtèrent et les conduisirent devant M. Barlet, commissaire de police, qui, après avoir saisi les sommes soustraites trouvées en leur possession, les envoya au dépôt. Ces deux femmes, qui demeuraient rue Neuve-Coquenard, sont la veuve et la fille F..., la première, blanchisseuse, âgée de quarante-quatre ans; et la seconde, couturière, âgée de vingt-quatre ans.

— La nuit dernière, le sieur C... se trouvait chez un marchand de vins de la rue du Marché-aux-Poirées, quand, dans un moment de presse, un individu, qui était à côté de lui, le heurta assez violemment et disparut. Le sieur C..., portant aussitôt la main à son gousset, reconnut que sa montre d'or lui avait été enlevée, et ne doutant pas qu'elle l'eût été par ce même individu, il se mit à sa poursuite, en criant : Au voleur! Ses cris furent entendus par une ronde de police, qui ne tarda pas à se mettre sur les traces du voleur, et à l'arrêter encore porteur de la montre volée. Cet individu a été mis à la disposition de la justice.

— *Errata*. — Bulletin de la Chambre des requêtes du 5 décembre 1849, n° 2 de la première notice, 4e ligne, lisez : *L'effet* au lieu de *l'offre*. Lisez également, 13e ligne de la 4e notice, *n'implique pas* au lieu de *n'explique pas*.

## DÉPARTEMENS.

Rhône (Lyon), 4 décembre. — C'est hier lundi qu'ont été terminées les plaidoiries des avocats dans l'affaire dont est saisi le Conseil de guerre. Le jugement sera probablement prononcé aujourd'hui.

## ÉTRANGER.

Angleterre (Lincoln, 28 novembre).—M. William Armitage, chimiste, inventeur de pièces d'artifice propres à donner des signaux sur les chemins de fer, lorsque le brouillard empêche d'apercevoir la lumière des lanternes, a péri victime de son zèle pour l'humanité. Son procédé consiste en fusées qui, par l'éclat de leur lumière et surtout par leur détonation, doivent avertir de la marche des convois et prévenir les accidens occasionnés par des collisions trop communes sur les rails-ways d'Angleterre, où il n'y a qu'une seule voie. M. Armitage avait exposé dans un four légèrement échauffé cinquante de ses fusées pour obtenir une dessication plus prompte et plus complète.

Telle était l'énergie des substances fulminantes qu'elles ont pris feu et ont produit une épouvantable explosion. M. Armitage, son père, sa domestique, un jeune garçon et une jeune fille qu'il employait comme apprentis, ont été trouvés morts sous les décombres. Les trois enfans de M. Armitage qui restent orphelins, n'ont éprouvé aucun mal. On a promptement arrêté les progrès de l'incendie.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner de Lincoln, a déclaré que la mort des cinq victimes était due à ce que M. Armitage n'avait point pris les précautions nécessaires pour la dessication des matières éminemment explosibles.

— 29 novembre. — Tous les fermiers et villageois des environs d'Ashendon s'étaient donné en quelque sorte rendez-vous au Tribunal de police municipale (*Petty session*), présidé par le marquis de Chandos. M. Robert Penson, fermier à Brill, avait encouru 20 liv. sterl. (500 fr.) d'amende pour avoir tué une perdrix sans permis de chasse. Ces sortes de délit n'étant point constatés en Angleterre par des procès-verbaux, Joseph White, garde-chasse sur le domaine de Woolton, premier dénonciateur de la contravention, invoquait, pour la prouver, le témoignage d'un de ses camarades, nommé Allen.

Le 25 du mois dernier, dit Allen, j'entrai vers midi chez M. Penson; il me fit déjeûner avec du mouton rôti et un peu de bière, et me prêta ensuite un shelling. Un des amis de M. Penson étant survenu, il l'invita tout bas devant moi à une partie de chasse. J'eus l'air de ne pas entendre, je les suivis, et bientôt M. Penson tira une perdrix avec une justesse qui prouve que ce n'était pas son coup d'essai. J'en fis part quelque temps après à mon ami Joseph White, qui me dit que la constatation du délit le regardait. J'ignore le reste.

M. Moore, avocat de l'inculpé, s'est élevé contre les procédés peu honorables d'Allen, qui s'est fait le dénonciateur d'un fermier, après avoir déjeûné chez lui et avoir emprunté une pièce d'argent qu'on ne lui réclamera jamais. Un pareil témoignage ne serait pas reçu s'il était à décharge; il n'est pas plus recevable dans le sens de l'accusation; d'ailleurs M. Penson est en état d'en prouver la fausseté.

Un alibi a été en effet prouvé par trois témoins. M. le marquis du Chandos, président du Tribunal, a dit que selon toute apparence, le garde Allen s'était trompé sur le jour du délit, mais qu'à raison de l'erreur de date, son témoignage ne pouvait faire foi. Penson a été renvoyé de la plainte aux applaudissemens de l'auditoire.

— Espagne (La Corogne), 15 novembre. — Sept causes entraînant une condamnation capitale ont été portées à la Cour criminelle, ou audience territoriale de cette province. Elle a confirmé la peine de mort prononcée, par le Tribunal du Ferrol, contre un carliste amnistié qui s'est introduit dans une chambre où dormaient le père et le fils, les a assassinés de plusieurs coups de poignard, et a emporté tout ce qu'il a pu trouver d'argent comptant et d'effets précieux.

Une autre cause jugée au Ferrol, est celle d'un jeune homme, qui dans un transport de jalousie amoureuse, a mis à mort son rival, en exerçant contre lui et avec une férocité inouïe, des actes de mutilation. L'arrêt est actuellement soumis au conseil privé de la reine, par suite d'un recours en grâce.

Le Tribunal de Mondonedo a eu également à prononcer sur deux affaires, la première est une accusation de parricide. Le jugement a été confirmé, et les exécuteurs de la Corogne sont partis aujourd'hui pour l'exécution.

La seconde affaire encore pendante, sur l'appel interjeté devant la Cour criminelle, est celle d'un jeune fiancé, que son curé a refusé de marier, parce qu'il ne le trouvait pas suffisamment instruit dans la doctrine chrétienne. Le pasteur exigeait qu'avant la célébration du mariage, il suivît les instructions du catéchisme. Le jeune villageois, qui habite les environs de Mondonedo, désespéré d'un retard qui pouvait faire manquer son établissement, a guetté le curé sur un grand chemin, et l'a assommé avec un instrument de labourage.

— Naples (25 novembre). — La Cour suprême de justice, chambre criminelle, avait déclaré dernièrement, par un arrêt dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, que les Cours criminelles spéciales créées à Naples, à l'instar de celles qui existaient en France, aux termes du Code d'instruction criminelle de 1811, avaient été virtuellement abrogées par la Constitution napolitaine du 10 février 1848.

En conséquence, un arrêt de la Cour criminelle de Cozenza, jugeant comme Cour spéciale, avait été cassé, et les deux accusés Carmine Capalbo, et Carmine Sapia, ont été renvoyés devant la Cour criminelle de Catanzaro. Cette Cour s'est déclarée compétente à l'égard de Capalbo, accusé de vols qualifiés, de violence et de bris de prison; mais attendu, à l'égard de Carmine Sapia, que l'acte d'homicide volontaire, accompagné de bris de prison avec violence, qui lui est imputé, est exclusivement de la compétence des Cours spéciales, *non abrogées* par la Constitution, elle a ordonné qu'elle procéderait contre lui dans les formes prescrites par les Cours spéciales, et sans recours en cassation au fond.

Carmine Sapia, à qui il restait le droit de se pourvoir pour cause d'incompétence, a usé de cette faculté. Les chambres de la Cour suprême se sont réunies sous la présidence de M. le chevalier Navarro, pour statuer sur son recours. Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Laudati, et Me Marini-Sera, avocat du réclamant, la Cour, conformément aux conclusions de M. le chevalier Agresti, procureur-général, a rejeté le pourvoi, et par conséquent rétracté la jurisprudence de la chambre criminelle.

Ceci est un nouvel exemple de l'analogie qui existe encore à Naples entre les formes de procéder et les Codes français. Nous avons déjà fait observer qu'il en était à

peu près de même pour la tenue des actes de l'état civil.

Entre autres procès politiques, on doit incessamment mettre en jugement plusieurs individus accusés d'avoir brûlé, le mois dernier, le drapeau autrichien, placé à la porte de l'hôtel de l'ambassade d'Autriche. Ils s'étaient livrés à cette manifestation en apprenant les condamnations prononcées par le Conseil de guerre de Milan, pour le fait à peu près du même genre dont *la Gazette des Tribunaux* a rendu compte.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Mayence), 23 novembre. — Le Tribunal de police correctionnelle de Mayence aura bientôt à juger un délit d'une nature étrange. En voici les détails :

Pendant quelques nuits, un bruit de chaînes, des sanglots, des soupirs, des gémissemens se faisaient entendre de temps en temps à l'intérieur d'une maison inhabitée, sise n° 11 de la rue de Heilberg, à Mayence. La police fut avertie; elle fit, tant de jour que de nuit, des investigations dans cette maison, depuis les caves jusqu'aux combles, mais elles restèrent toutes sans résultat, et par suite, le bruit se répandit qu'il y avait dans la maison en question des revenans et des spectres. Les personnes superstitieuses, dont le nombre n'est pas petit à Mayence, s'en émurent tellement qu'elles évitaient autant que possible de passer par la rue de Heilberg, et que lorsqu'elles étaient obligées d'y aller, elles faisaient un détour pour passer sur le trottoir opposé à la maison qu'elles croyaient occupée par des fantômes.

Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, une patrouille d'infanterie traversait la rue de Heilberg au moment même où l'étrange tapage venait de se faire entendre dans la maison dont il s'agit. Le commandant de la patrouille fit ouvrir subitement la maison : il y pénétra avec ses hommes, qui s'étaient munis de lumières, et, après avoir fait une longue et minutieuse recherche, il découvrit un jeune ouvrier peintre caché dans un tuyau de cheminée du troisième étage.

Cet individu, nommé Pierre Zimmerstein, a été arrêté. Il a avoué que lui seul avait fait pendant la nuit, dans la maison inhabitée de la rue de Heilberg, le bruit particulier que l'ignorance superstitieuse attribue aux revenans, et il a persisté à dire qu'il ne l'avait fait que pour effrayer les voisins ; mais, d'après les renseignemens qui ont été recueillis, il paraîtrait que c'est à l'instigation d'un riche capitaliste de Mayence que Zimmerstein a agi, que ce capitaliste avait l'intention d'acheter la maison n. 11 de la rue du Heilberg, qui en effet est à vendre depuis plus d'un an, et qu'afin de l'obtenir à bon marché il avait cherché à la décréditer dans l'opinion publique par la rumeur qu'elle serait au pouvoir d'esprits malfaisans.

On attend avec curiosité le résultat des recherches que la justice fait à ce sujet.

---

Ce soir, à l'Opéra, le dernier chef-d'œuvre de Meyerbeer, le Prophète, chanté par Roger, Mmes Viardot et Castellan. Les recettes se maintiennent à 10,000 fr. Dimanche, représentation extraordinaire, la Filleule des Fées, par Mlle Carlotta Grisi.

— Nous nous bornerons maintenant à annoncer aux Variétés, la Vie de Bohême; ce seul titre explique tous ceux de ce bel ouvrage à l'immense faveur du public.

— Le Tigre, toujours en vogue au théâtre Montansier, est accompagné ces jours-ci des plus joyeuses pièces du répertoire, de l'Omelette, la Rue de la Lune, le Cheveu pour deux têtes, le Gendre aux épinards, et le Voyage sentimental.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, solennité musicale et dansante. Riche tombola composée de quinze lots sérieux d'une grande valeur. Le prix est de 3 fr. par cavalier, 50 c. pour les dames.

## Bourse de Paris du 6 Décembre 1849.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 0/0 j. 22 sept..... | 90 70 | Zinc Vieille-Montag.. | 2710 — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept.. | 80 — | Naples 5 0/0 c. Roth. | 91 50 |
| 4 0/0 j. 22 sept..... | — — | 5 0/0 de l'Etat rom.. | 81 1/2 |
| 3 0/0 j. 22 juin..... | 57 45 | Espag. 3 0/0 dette ext. | 40 — |
| 5 0/0 (empr. 1848... | — — | — 3 0/0 dette int. | 29 7/8 |
| Bons du Trésor..... | 4 1/4 | Belgique. E. 1831... | — — |
| Act. de la Banque... | 2427 50 | — 1840... | 97 — |
| Rente de la Ville.... | — — | — 1842... | 96 3/4 |
| Obligat. de la Ville.. | 1310 — | — Bq. 1835... | — — |
| Obl. Empr. 25 mill.. | 1162 50 | Emprunt d'Haïti.... | — — |
| Oblig. de la Seine... | 1080 — | Piémont, 5 0/0 1849. | 83 85 |
| Caisse hypothécaire.. | 140 — | — Oblig. anc. | 950 — |
| Quatre Canaux..... | 1080 — | — Obl. nouv. | 900 — |
| Jouiss. Quatre Can. | — — | Lots d'Autric. 1834. | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Dernier cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 fin courant..... | 91 — | 91 — | 90 70 | 91 — |
| 5 0/0 (Empr. 1848) fin c.... | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 fin courant..... | 57 85 | 57 65 | 57 45 | 57 50 |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain... | — — | 395 — | Orléans à Vierz. | 320 — | 315 — |
| Versailles, r. d. | 211 25 | 210 — | Boul. à Amiens. | — — | 150 — |
| — r. g. | 170 — | 166 25 | Orléans à Bord. | 405 — | 402 50 |
| Paris à Orléans. | 750 — | 750 — | Chemin du N.. | 447 50 | 446 25 |
| Paris à Rouen.. | 540 — | 540 — | Mont. à Troyes. | — — | 110 — |
| Rouen au Havre | 235 — | 235 — | Paris à Strasbg. | 360 — | 357 50 |
| Mars. à Avign. | 220 — | 217 50 | Tours à Nantes. | 278 75 | 277 50 |
| Strasbg. à Bâle. | 102 50 | 102 50 | | | |

### SPECTACLES DU 7 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Coupe enchantée.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Moulin des Tilleuls, l'Eclair.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu.
VARIÉTÉS. — La Vie de Bohême.
GYMNASE. — La Faction, l'Etoile en plein midi.
THÉATRE-MONTANSIER. — Ah ! quel plaisir d'être père ! Le Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable, les Viennoises.
GAITÉ. — L'Ouvrier.
AMBIGU. — La Jeunesse dorée.


## Ventes immobilières.

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

*Paris* — **MAISON PLACE DE LA BOURSE.**

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1849, à midi,

D'une MAISON sise à Paris, place de la Bourse, 29, et rue de la Bourse, 1.

Revenu net actuel : 31,500 fr.
Mise à prix : 400,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A M. Derville, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29;

2° A Me Moreau, notaire à Paris, rue Saint-Merry, 25. 1

*Provins* (Seine-et-Marne) **ÉTUDE DE NOTAIRE.**

Par suite de destitution, à vendre une ETUDE DE NOTAIRE, à la résidence de Provins (Seine-et-Marne), dont la moyenne des produits pendant les cinq dernières années, y compris 1848, donne 23,880 fr. par an.

Le prix de cette étude a été fixé par M. le garde-des-sceaux, conformément à l'avis de la chambre des notaires et du Tribunal de l'arrondissement de Provins, à 100,000 fr., payables dans le délai d'un an.

S'adresser dans le plus bref délai au parquet de Provins. 1

*Paris* — **BOIS DE LA QUEUE DE MONCEAUX ET DES LONGUES-TAILLES.**

**VENTE DE BIENS IMMEUBLES, DÉPENDANT DE LA MAISON D'ORLÉANS.**

Adjudication, en deux lots qui pourront être réunis après les enchères partielles,

En la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet,

Par le ministère de Me DENTEND, l'un d'eux,

Le mardi 18 décembre 1849, à midi,

DE BOIS de la Queue de Monceaux et des Longues-Tailles, situés commune de Monceaux-les-Loups, canton de La Fère, arrondissement de Laon (Aisne).

1er LOT.

La Queue de Monceaux, composée de 20 coupes, dont quelques-unes de plus de vingt ans, pouvant être ramenées à un aménagement complet à vingt ans, contenant 444 hectares 21 ares,

Mise à prix : 695,000 fr.

2e LOT.

Les Longues Tailles, composées de cinq coupes, dont les recrues sont âgées de onze à vingt ans, contenant 111 hectares 8 ares.

Mise à prix : 275,000 fr.

Belle futaie dans les deux lots.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser :

Pour voir les bois, à M. Lemaître, sous-inspecteur des forêts, à La Fère;

Et pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me DENTEND, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Basse-du Rempart, 52 ;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 25.

**CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.** Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires qu'en conformité du deuxième paragraphe de l'art. 34 des statuts, une assemblée générale *extraordinaire*, motivée par des communications intéressantes, est convoquée pour le lundi 24 décembre prochain, à trois heures précises du soir, salle Herz, rue de la Victoire, 38, à Paris. — MM. les Actionnaires porteurs d'au moins vingt actions, pour assister à l'assemblée, auront à produire, au siége social, place de la Bourse, 6, les titres de leurs actions; deux jours au plus tard avant la réunion, c'est-à-dire le 22 décembre. La distribution des cartes commencera à partir du lundi 10 décembre, de dix à deux heures.

**LES ACTIONNAIRES** DE L'ATLANTIQUE, compagnie d'assurance maritime, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale chez M. Blanchet, l'un des liquidateurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à Paris, pour le samedi 22 décembre 1849, heure de midi, à l'effet :

1° De prendre connaissance de l'état de la liquidation de ladite société ;

2° D'approuver, s'il y a lieu, le compte des liquidateurs et de leur donner décharge ;

3° De statuer, en tous cas, sur les mesures propres à simplifier la liquidation et à en rapprocher le terme définitif.

**CARTES DE VISITE** gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 le cent; dito mousseline, 3 fr. et 3 fr. 50 ; dito vélin, 1 fr. et 1 fr. 25. Papeterie LEGRAND, 142, rue Montmartre.

**QUEL PAIN DÉLICIEUX !** où le prenez-vous ? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, *Phisiologie du goût.* (324)

**RÉVEILS** depuis 8 fr. ; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2965)

**DENTS.** Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

SIROP ANTI- **GOUTTEUX DE BOUBÉE,** Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1er, et pour Paris, au dépôt, à la phar., même maison. (2905)

**POTION** INFAILLIBLE, AGRÉABLE AU GOUT, gonorrées récentes et anciennes, guéries en trois jours. Prix : 2 fr. 50 c. (exp. aff.). Pharmacie, rue Zacharie, 5, près St-Severin. (3068)

**HUMEURS,** BILE, GLAIRES, PITUITE. Cette source féconde des maladies est entièrement tarie par l'usage de la TEINTURE GERMANIQUE MODIFIÉE. Ce dépuratif purge sans coliques ni tranchées, et guérit l'ASTHME, les DARTRES, les ÉCROUELLES, le CATARRHE, etc., en expulsant les humeurs viciées. (Brochure gratis.) 12 purg., 5 fr. Pharm. STEINACHER, rue Dauphine, 38. Dépôt chez les pharm. français et étrangers. (3073)

**350 FRANCS POUR 40 FRANCS. — ŒUVRES D'EUGÈNE SCRIBE.**

**170 PIÈCES, ILLUSTRÉES DE 170 GRAVURES**

**Par A. et TONY JOHANNOT, GAVARNI.**

**MAGNIFIQUE ÉDITION, ÉDITÉE PAR FURNE. — DIX VOLUMES IN-8°.**

**Envoyer franco un mandat de 40 fr. sur la poste, à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2. — Ajouter 5 fr. 50 c. pour recevoir les 10 volumes franc de port.**

**Chez MM. DAUVIN et FONTAINE, libraires, passage des Panoramas.**

**DE L'EMPIRE OTTOMAN**

**ISLAM-PANDECTES MUSULMANES**

**Par Chauvin BEILLARD. — 1 vol. in-8. — Prix : 5 fr.**

La question d'Orient est rouverte, et nous ne connaissons les peuples de l'ISLAM que sur des chroniques cléricales ou des contes de voyageurs. Pas un de nos hommes publics, depuis le ministre des affaires étrangères jusqu'au dernier consul, ne sait un mot de l'Orient ni de la Turquie, et la liberté du monde va se décider à Constantinople. L'empire n'est point une théocratie, c'est une démocratie. Le sultan n'est point une légitimité monarchique, mais une dictature démocratique. Il n'y a ni ÉTAT ni AUTORITÉ dans l'ISLAM ; il n'y a que la souveraineté du peuple. — « Ce livre est un des plus curieux et des plus instructifs que j'aie lus... Il faut renoncer à toutes nos idées sur » l'organisation ottomane. M. CH. BEILLARD nous désenchante de ce vieil islamisme qui figurait si bien dans les » déclamations de la politique. » (SAINT-MARC GIRARDIN, **Journal des Débats** du 10 janvier 1847.) — Pour les envois dans les départemens et l'étranger, s'adresser à Paris, à MM. LEFÈVRE-LOUVET et Ce, négocians, rue Monthyon, 11; à Londres, à MM. MAC-COLLA et Ce, négocians, 26, Gresham-Street (City). (3029)

**PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES**

**E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.**

Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelleteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que **Martre Zibeline, Martre DU CANADA, VISON, HERMINE,** etc. (*Vente à prix fixe.*)

**COPAHINE-MEGE**

Bonbon qui contient tout le principe actif du copahut et guérit en moyenne de six jours les écoulemens anciens et nouveaux, sans nausées ni coliques. — Fabrique à Passy, près Paris. JOZEAU, ph. Dépôt général, phar. des Panoramas, rue Montmartre, 161. — 4 fr. la boîte de 100 dragées.

**EAU TONIQUE,**

**PARACHUTE DES CHEVEUX.**

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. — Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt à Paris, chez A. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (3045)


### Convocations d'actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE MULHOUSE A THANN.

Une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann aura lieu le 20 décembre, à trois heures du soir, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100. Elle est convoquée : 1° pour recevoir communication des modifications consenties au traité d'exploitation du chemin par la Compagnie de Strasbourg à Bâle; 2° pour remplacer l'administrateur-gérant en exercice, qui résigne la gérance ; 3° pour délibérer, s'il y a lieu, sur les modifications à faire à l'acte de société.

D'après l'art. 17, sont admis aux assemblées générales, les propriétaires de dix actions au moins, qui auront produit leurs titres, deux jours avant la tenue de l'assemblée, au siége de la société, établi chez MM. Dollfus-Ning et Ce, rue Saint-Fiacre, 8.

Mulhouse, le 8 décembre 1849.

L'Administrateur-gérant en exercice,
Nicolas KOECHLIN.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.**

## SOCIÉTÉS.

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 22 novembre 1849, enregistré;

Entre MM. Alexis BENARD, et Auguste BENARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 19;

Et M. Augustin DAIRE, limonadier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n. 41,

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré nulle la société de fait ayant existé entre les parties pour l'exploitation d'un café dit Café de Paris, sis à Paris, rue de Rambuteau, 41.

Pour extrait :

MARTIN LEROY. (1104)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, faubourg Montmartre.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 25 novembre 1849, enregistré,

Fait entre Mme Pierrette SCHAYÉ, veuve du sieur Henri SCHLOSE, demeurant à Paris, rue Chapon, 15:

Et M. Simon SCHLOSE, demeurant aussi à Paris, rue Chapon, 15;

Il résulte que les parties ont formé une société en nom collectif, pour trois, six ou neuf années, qui, de fait, ont commencé le 22 septembre dernier, avec faculté pour chacune des parties de faire cesser cette société à la fin de chacun de ces termes, mais en prévenant six mois d'avance.

L'objet de cette société est l'exploitation du commerce et de la fabrique de porte-cigares, porte-monnaies, portefeuilles et autres articles analogues.

Ladite fabrique, située à Paris, rue Chapon, 15, et rue Montmorency, 16.

La maison de commerce conservera la dénomination de maison Henri SCHLOSE.

La signature sociale sera veuve Henri SCHLOSE et frère, et appartiendra à chacun des associés, qui seront chargés tous deux de l'administration de la société.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (1105)

Suivant délibération des actionnaires de la société connue sous la raison TARD et Ce, constituée par acte passé devant Me Andry, notaire à Paris, le 27 août 1845, ayant pour objet l'exploitation et l'invention des brevets obtenus et de ceux à obtenir, conduisant à appliquer la force élastique, la pesanteur et la force d'un faible moteur quelconque pour remplacer tous les moteurs, ladite délibération en date du 24 novembre 1849, déposée pour minute à Me Debière, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 27 novembre 1849, ladite société a été déclarée dissoute, et on a fait remonter cette dissolution au 26 juin 1849, jour du décès de M. Tard, gérant responsable, et M. Hyacinthe Leblanc de Marconnay, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Temple, 113, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

DEBIÈRE. (1106)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 30 novembre 1849, enregistré, en ladite ville, le 1er décembre suivant, folio 5, case 6, par d'Armengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits,

Fait entre le sieur Auguste-Frédéric DAUGE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part,

Et le commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison DAUGE fils et Ce, pour l'achat et la vente en commission des articles des cotons filés et retords; que la durée de la société a été fixée à six années, à partir du 1er décembre 1849 pour finir le 1er décembre 1855; que le siége de cette société est situé à Paris, rue Saint-Fiacre, 3; que la mise sociale du commanditaire est de 15,000 fr., et que le sieur Dauge, gérant, a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant vis-à-vis des tiers que de la société, de tous effets et engagemens revêtus de la signature sociale, et qui n'auraient pas pour cause une opération ou une affaire de la société.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (1107)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 30 novembre 1849, enregistré, le 1er décembre suivant, par d'Armengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits ; f° 6, ce 9, fait double, entre :

Madame Agathe-Eulalie JEUCH, veuve de M. François Frédéric Dauge, demeurant à Croissanville, canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), d'une part ;

Et M. Henri-Adolphe JEUCH, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre la dame veuve Dauge et le sieur Jeuch, pour l'exploitation d'une filature de coton, à Croissanville (Calvados), et d'une maison de commerce pour l'écoulement des produits de cette usine, à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 18, puis rue Saint-Fiacre, 1, est demeure dissoute, à partir du 30 novembre 1849 ;

Que la liquidation, tant de ladite société de fait, que de celle dont elle est la continuation, ayant existé entre le feu sieur Dauge et le sieur Jeuch, sera faite par les soins de la dame veuve Dauge et dudit sieur Jeuch, qui en seront tous deux liquidateurs avec tous les pouvoirs que la loi et l'usage confèrent en pareil cas.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (1108)

Cabinet de Me HUVET, avocat, rue Hauteville, 4, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du 1er décembre 1849, enregistré à Paris, le 4 du même mois, f° 98, r°, ce 3, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits, passé entre M. Joseph-Abraham GRANDSIR, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 4, et M. Jean Louis ENGLER, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 142 ;

Il appert ce qui suit :

La société établie entre les parties sus-nommées, suivant acte sous seing privé, du 1er janvier 1849, enregistré le 15 du même mois, f° 85, v°, ce 8, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour les droits; à l'effet d'exploiter comme fabricant un nouveau système de lampes, dites lampes à niveau constant, avec modérateur conique, a été et demeure dissoute à partir du 30 juin 1849, encore bien que sa durée ne dût expirer que le 1er janvier 1859.

En raison de ce que ladite société n'a pas de créanciers, les parties n'ont pas nommé de liquidateur.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

A. HUVET. (1109)

La société formée entre mesdemoiselles Lisa-Eugénie BRUHIÉ et Louise BRUHIÉ marchandes de modes, à Paris, rue de Suresnes, 17, et publiée dans le numéro d'hier, a pour raison sociale BRUHIÉ sœurs. (1110)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 DÉC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De Dlle LAFOSSE (Marie-Louise), limonadière, rue Sanson, 5, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire [N° 9195 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POUZADOUX (Louis), épicier, avenue de Lamotte-Piquet, 19, le 11 décembre à 3 heures [N° 9184 du gr.]:

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VAUTRIN (Julien-Louis), revendeur de boiseries, à Charonne le 12 décembre à 1 heure [N° 3466 du gr.];

Des sieurs TONY POCACHARD et JULLIARD (Antoine et Claude), limonadiers, faub. St-Martin, 22, le 13 décembre à 1 heure [N° 9069 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PARIS (Alexis), tapissier, rue Poissonnière, 11, le 12 décembre à 1 heure [N° 9119 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

De dame LAFOLIE, tenant hôtel garni, rue Vivienne, 49, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 9126 du gr.];

De Dame CHAMBILLE, décédée, mde de cols, passage des Panoramas, 27, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 9053 du gr.].

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORRARD (Charles-Joseph), mercier en gros, rue du Grand-Chantier, 5, sont invités à se rendre, le 12 déc. à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4930 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL (Nicolas-Simon), fab. de bonneterie, à la maison centrale de Melun, demeur. à Paris, r. de Venise, 4, sont inv. à se rendre le 12 déc. à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5332 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUDOT (André-François), bijoutier, rue St-Honoré, n. 152, sont invités à se rendre, le 12 décembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8924 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYOT (Adolphe), libraire, place du Louvre, 18, sont invités à se rendre le 12 décembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition [N° 8367 du gr.];

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANDON, md de bois, q. d'Austerlitz, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 11 déc. à 1 h. précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 5170 du gr.].

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Adolphe GUYOT, libraire, place du Louvre, 18, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 24 fr. 2 c. pour 100, dernière répartition [N° 8367 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LUDOT, bijoutier, rue Saint-Honoré, 152, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue Trévise, 28, pour toucher un dividende de 26 fr. 97 c. pour 100, seule et unique répartition [N° 8924 du gr.];

Par exploit de Boileau, huissier à Paris, en date du 16 novembre 1849, le sieur Pierre DULIN, ancien marchand d'ustensiles de ménage, demeurant à Paris, ci-devant quai de la Grève, 24, et actuellement rue du Pont-de-la-Réforme, 8, a formé opposition à un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 24 avril 1846, qui le déclare en état de faillite.

Les créanciers dudit sieur Dulin, qui ne sont pas intégralement payés, sont invités à produire leurs titres avec indication des sommes à eux dues, dans la quinzaine de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de ladite faillite; passé ce délai, il sera statué sur la demande du failli [N° 6037 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 7 DÉCEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Frêne, ent. de menuiserie, rem. à huit. — Boissière fils aîné, nég. en toiles, affirm. après union. — Levisse, anc. constructeur, synd. — Malézieux fils, passementier, id.

ONZE HEURES : Berton, tailleur, id. — Leroux, ent. de menuiserie, clôt. — Dame Liéven jeune, anc. vermicellière, id. — Padet, ent. de menuiserie, id. — Laloup, md de vins-traiteur, id. — Martin, sellier carrossier, conc. — Agniel, nég., délib. art. 510.

## Décès et Inhumations.

Du 4 décembre 1849. — Mme Demulder, 61 ans, rue Monthabor, 28. — Mlle Rigot, rue St Lazare, 104. — M. Leclercq, 46 ans, rue Castiglione, 9. — M. de Champeneetz, 87 ans, rue de Rivoli, 46. — M. Vienne, 66 ans, impasse Briarre, 8. — Mme Mazzola, 45 ans, rue Breda, 17. — M. Chevelle, 30 ans, rue du Fg Montmartre, 15. — Mlle Gibaudez, rue du Helder, 21. — Mme Heuzey, 49 ans, rue de Larochefoucault, 56. — M. Gromas, 75 ans, rue Beaurepaire, 10. — Mme Villaume, 35 ans, rue du Fg-St-Martin, 151. — Mlle Ramillon, 17 ans, rue Mondétour, 22. — M. Lebrun, 28 ans, rue du Fg-du-Temple, 35. — M. Fontaine, 45 ans, rue du Fg St-Denis, 100. — Mme Klinger, 78 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25. — M. Bar, 34 ans, rue Sainte-Avoie, 34. — Mme Delsue, 45 ans, rue du Fg-St-Antoine, 194. — Mme veuve Bataille, 71 ans, boul. Beaumarchais, 89. — Mlle Scard, 83 ans, rue d'Austerlitz, 26. — Mme Courant, 55 ans, rue Bourbon-le-Château, 6. — Mme Leroy, 55 ans, à la Salpêtrière. — Mme Jacquet, 62 ans, rue Mouffetard, 23. — M. Moronval, 75 ans, rue Galande, 85.

BRETON.


Enregistré à Paris, le Décembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,